



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 14 JUIN 2021

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à huis clos par téléconférence ce 14 juin 2021 à 19 h.

Sont présents par Monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
téléconférence : Madame la conseillère Nathalie Laprade  
Madame la conseillère Josée Lampron

Sont absents : Madame la conseillère Julie Guilbeault  
Monsieur le conseiller Martin Chabot

Le siège du conseiller du district n° 1 est vacant

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Dolbec présent également par téléconférence

Sont aussi présents par Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier  
téléconférence : Madame la greffière adjointe par intérim Mélanie Côté  
Monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau  
Monsieur le directeur de l'urbanisme et de l'occupation du territoire Pascal Bérubé

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM**

1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 25 mai 2021

**4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

4.1 Lecture du certificat des personnes habiles à voter : Règlement numéro 1542-2021 décrétant une dépense et un emprunt de 3 690 000 \$ pour l'augmentation de la capacité de production d'eau potable de l'usine Duchesnay et le remplacement du poste de pompage d'eau brute au lac Saint-Joseph

4.2 Lecture du certificat des personnes habiles à voter : Règlement numéro 1543-2021 décrétant une dépense et un emprunt de 125 000 \$ pour l'achat de machinerie et d'équipement pour le Service incendie de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

4.3 Lecture du certificat des personnes habiles à voter : Règlement numéro 1544-2021 décrétant une dépense et un emprunt de 590 000 \$ pour la relocalisation d'une conduite d'égout pluvial et de reconstruction d'un trottoir sur une section de la rue Rouleau, la réfection de la toiture du vieux garage municipal au 24, rue Louis-Jolliet, l'ajout d'un système d'éclairage au terrain de soccer, le remplacement du système d'éclairage à la place des Festivités et le remplacement d'un ponceau à proximité du 32, rue du Grand-Pré

4.4 Avis de motion concernant un règlement amendant le Règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois

4.5 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement amendant le Règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois

4.6 Vote par correspondance - élection générale 2021 : Mise en place du vote par correspondance pour les électeurs de 70 ans et plus



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- 4.7 Autorisation : Remboursement d'une franchise à la Mutuelle des municipalités du Québec.
- 4.8 Dépôt de la liste des chèques et dépôts
- 4.9 Dépôt de la liste des engagements financiers
- 5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
- 5.1 Demande de dérogation mineure : 37, route Saint-Denys-Garneau
- 5.2 Permis de rénovation du parvis de l'église de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
- 5.3 Permis de rénovation du bâtiment principal sans agrandissement : Manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay
- 5.4 Approbation d'une expertise géotechnique sur la rue des Sables (Lots 6 313 603 à 6 313 608)
- 5.5 Avis de motion concernant un règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et de modifier le Règlement de lotissement numéro 1260-2014
- 5.6 Adoption d'un avant-projet de règlement : aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et de modifier le Règlement de lotissement numéro 1260-2014
- 5.7 Adoption du règlement final : Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014, le Règlement de lotissement numéro 1260-2014, le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015, et le règlement de construction numéro 1269-2015 de façon à corriger des incohérences et apporter des précisions
- 6. HYGIÈNE DU MILIEU**
- 6.1 Autorisation d'embauche d'un employé occasionnel
- 6.2 Rejet des soumissions : Réfection du poste de pompage d'égout Montcalm
- 6.3 Avis de motion concernant un règlement modifiant le Règlement numéro 1464-2019 décrétant une dépense et un emprunt de 41 000 \$ pour les services de professionnels en lien avec le réseau d'égout et les travaux de modification au poste de pompage PPE-1B afin de diminuer la dépense et l'emprunt de 7 500 \$ en enlevant la section « travaux de modification au poste de pompage PPE-1B »
- 6.4 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement modifiant le règlement numéro 1464-2019 décrétant une dépense et un emprunt de 41 000 \$ pour les services de professionnels en lien avec le réseau d'égout et les travaux de modification au poste de pompage PPE-1B afin de diminuer la dépense et l'emprunt de 7 500 \$ en enlevant la section « travaux de modification au poste de pompage PPE-1B »
- 7. PARCS ET BÂTIMENTS**
- 7.1 Autorisation d'embauche : Préposé à l'entretien ménager
- 8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 8.1 Approbation du rapport financier de l'Office municipal d'habitation et paiement de 10 % du déficit
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 9.1 Fermeture de la salle d'entraînement : Caserne incendie
- 9.2 Étude de faisabilité : Collaboration entre les services incendie
- 9.3 Avis de motion concernant un règlement pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 1479-2019 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés
- 9.4 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 1479-2019 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés
- 10. SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**
- 10.1 Entérinement des engagements des occasionnels : Surveillants de parc et aides techniques pour le soccer
- 10.2 Embauche d'un surveillant : Parc canin et Le Chemin de La Liseuse
- 10.3 Autorisation de réouverture : Locaux intérieurs pour des activités de loisir et de sport



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

- 10.4 Autorisation d'utilisation : Locaux au Centre socioculturel Anne-Hébert pour le service de garde
- 10.5 Adoption : Politique de tarification des salles et plateaux d'activités 2021-2022
- 10.6 Autorisation de passage : Tour Paramédic Québec.
- 10.7 Autorisation de la tenue d'un événement : Cinéparc au Parc du Grand-Héron
- 11. TRANSPORT**
- 11.1 Octroi d'un contrat : Acquisition de panneaux de signalisation de type « silhouette »
- 11.2 Autorisation de paiement numéro 1 : Resurfaçage et renforcement de la route des Érables
- 11.3 Avis de motion concernant un règlement amendant le Règlement numéro 1495-2020 et le Règlement numéro 684-1993 concernant les limites de vitesse de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin de réduire la limite sur l'avenue des Catherine
- 11.4 Dépôt du projet de règlement intitulé : Règlement amendant le Règlement numéro 1495-2020 et le règlement numéro 684-1993 concernant les limites de vitesse de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin de réduire la limite sur l'avenue des Catherine
- 11.5 Adoption du règlement décrétant une dépense et un emprunt de 580 000 \$ pour la reconstruction d'une section de la route Montcalm à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier entre les numéros civiques 107 et 146, la mise en place d'un nouveau ponceau à proximité du numéro civique 299 et la reconstruction d'un ponceau à proximité du numéro civique 239
- 11.6 Adoption d'un règlement décrétant les travaux de reconstruction d'une section de la route Montcalm à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier entre les numéros civiques 197 et 224
- 11.7 Octroi d'un contrat : Reconstruction d'une section de la route Montcalm entre les numéros civiques 197 et 224
- 12. AUTRES SUJETS**
- 12.1 Aucun
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

L'expression « **ADOPTÉE** » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ** » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « **ADOPTÉE À LA MAJORITÉ** » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

À 19 heures, monsieur le maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

La séance se tient par téléconférence et sans la présence du public, et ce, conformément à l'Arrêté numéro 433-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 24 mars 2021 concernant l'ordonnance des mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la Covid-19.

Les personnes présentes par téléconférence peuvent prendre part aux discussions et entendre clairement ce qui est dit.

224-2021

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

225-2021

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2021**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance du 25 mai 2021 comme il a été déposé.

**ADOPTÉE**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**LECTURE DU CERTIFICAT DES PERSONNES HABLES À VOTER : RÈGLEMENT NUMÉRO 1542-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 3 690 000 \$ POUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE L'USINE DUCHESNAY ET LE REMPLACEMENT DU POSTE DE POMPAGE D'EAU BRUTE AU LAC SAINT-JOSEPH**

La greffière adjointe par intérim, madame Mélanie Côté, donne lecture du certificat d'enregistrement émis à la suite de la tenue d'un registre aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que le Règlement numéro 1542-2021 décrétant une dépense et un emprunt de 3 690 000 \$ pour l'augmentation de la capacité de production d'eau potable de l'usine Duchesnay et le remplacement du poste de pompage d'eau brute au lac Saint-Joseph fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Elle certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1542-2021 est de 3098;
- que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 321;
- que le nombre de signatures apposées est de 0.

**LECTURE DU CERTIFICAT DES PERSONNES HABLES À VOTER : RÈGLEMENT NUMÉRO 1543-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 125 000 \$ POUR L'ACHAT DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENT POUR LE SERVICE INCENDIE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

La greffière adjointe par intérim, madame Mélanie Côté, donne lecture du certificat d'enregistrement émis à la suite de la tenue d'un registre aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que le Règlement numéro 1543-2021 décrétant une dépense et un emprunt de 125 000 \$ pour l'achat de machinerie et d'équipement pour le Service incendie de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Elle certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1543-2021 est de 5696;
- que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 581;
- que le nombre de signatures apposées est de 0.

**LECTURE DU CERTIFICAT DES PERSONNES HABLES À VOTER : RÈGLEMENT NUMÉRO 1544-2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 590 000 \$ POUR LA RELOCALISATION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT PLUVIAL ET DE RECONSTRUCTION D'UN TROTTOIR SUR UNE SECTION DE LA RUE ROULEAU, LA RÉFECTION DE LA TOITURE DU VIEUX GARAGE MUNICIPAL AU 24, RUE LOUIS-JOLLIET, L'AJOUT D'UN SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE AU TERRAIN DE SOCCER, LE REMPLACEMENT DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE À LA PLACE DES FESTIVITÉS ET LE REMPLACEMENT D'UN PONCEAU À PROXIMITÉ DU 32, RUE DU GRAND-PRÉ**

La greffière adjointe par intérim, madame Mélanie Côté, donne lecture du certificat d'enregistrement émis à la suite de la tenue d'un registre aux fins de recevoir la



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

signature des personnes demandant que le Règlement numéro 1544-2021 décrétant une dépense et un emprunt de 590 000 \$ pour la relocalisation d'une conduite d'égout pluvial et de reconstruction d'un trottoir sur une section de la rue Rouleau, la réfection de la toiture du vieux garage municipal au 24, rue Louis-Jolliet, l'ajout d'un système d'éclairage au terrain de soccer, le remplacement du système d'éclairage à la place des festivités et le remplacement d'un ponceau à proximité du 32, rue du Grand-Pré fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Elle certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1544-2021 est de 5696;
- que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 581;
- que le nombre de signatures apposées est de 0.

**AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'INCLURE DES MESURES FAVORISANT L'ACHAT QUÉBÉCOIS**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par madame la conseillère Nathalie Laprade, qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement amendant le Règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois.

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1434-2018 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'INCLURE DES MESURES FAVORISANT L'ACHAT QUÉBÉCOIS**

Madame la conseillère Nathalie Laprade dépose le projet de règlement intitulé : Règlement amendant le Règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois.

**Projet de règlement numéro APR-240-2021**

**ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre projet de règlement numéro APR-240-2021 amendant le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois.

**ARTICLE 2 APPLICATION**

Le présent règlement établit des règles favorisant les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

**ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 2.8**

**Mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois ainsi que les entreprises ayant un établissement au Québec**

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 2.7 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article sera en vigueur du 25 juin 2021 au 25 juin 2024 uniquement, le tout conformément à l'article 124 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7).

**ARTICLE 4 AMENDEMENT**

Le présent règlement vient amender l'actuel Règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 14<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET  
GREFFIER

226-2021

**VOTE PAR CORRESPONDANCE - ÉLECTION GÉNÉRALE 2021 : MISE EN PLACE DU VOTE PAR CORRESPONDANCE POUR LES ÉLECTEURS DE 70 ANS ET PLUS**

**ATTENDU** que l'élection générale municipale aura lieu le 7 novembre 2021 en contexte de la pandémie de la COVID-19;

**ATTENDU** que le directeur général des élections a édicté, conformément à l'article 3 de la *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* (L. Q. 2021, c. 8), le *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19* ((2021) 153 G.O.Q. II, 2111B), lequel est entré en vigueur le 15 mai 2021 et modifie, notamment, certaines dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) et le *Règlement sur le vote par correspondance* (RLRQ, c. E-2.2, r. 3) (ci-après : le *Règlement du DGE*);



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tel que modifié par l'article 40 du *Règlement du DGE*, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier désire adopter une résolution afin de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur sa liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le 7 novembre 2021, d'exercer son droit de vote par correspondance, si elle en fait la demande;

**ATTENDU** que le cadre légal et réglementaire pour administrer cette modalité de vote est désormais fixé et en vigueur;

**ATTENDU** qu'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 659.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tels que modifiés par l'article 40 du *Règlement du DGE*, une résolution doit être prise au plus tard le 1er juillet 2021 et une copie certifiée de celle-ci doit être transmise, le plus tôt possible après son adoption, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections.

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** de permettre à toute personne qui est inscrite comme électrice ou électeur sur la liste électorale et qui est âgée de 70 ans ou plus le jour fixé pour le scrutin qu'elle puisse voter par correspondance pour l'élection générale du 7 novembre 2021 et pour les recommencements qui pourraient en découler, si elle en fait la demande.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de transmettre à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au directeur général des élections une copie certifiée conforme de la présente résolution.

**ADOPTÉE**

227-2021

**AUTORISATION : REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE À LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC.**

**ATTENDU** la correspondance transmise par la Mutuelle des municipalités du Québec concernant le remboursement d'une franchise en date du 8 juin 2021;

**ATTENDU** que cette correspondance fait suite au bris d'un câble appartenant à Bell Canada;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 10 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** d'autoriser le versement d'une somme de 2 500 \$ à la MMQ.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire 02-701-30-649.

**ADOPTÉE**

**DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DÉPÔTS**

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, dépose la liste des chèques et dépôts préparée par madame la trésorière Julie Cloutier, pour la période se terminant le 31 mai 2021, laquelle totalise la somme de 747 490,10 \$.

**DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, dépose la liste des engagements financiers préparée par madame la trésorière Julie Cloutier, pour la période se terminant le 9 juin 2021, laquelle comprend 242 commandes au montant de 345 092,45 \$.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

**CONSULTATION**

Les citoyens ont eu la possibilité de soumettre au conseil des commentaires écrits relativement à la demande de dérogation mineure déposée par madame Lise Brière. Toutefois, aucun commentaire n'a été reçu.

228-2021

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 37, ROUTE SAINT-DENYS-GARNEAU**

**ATTENDU** la demande de dérogation mineure déposée par madame Lise Brière afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire attenant soit, une verrière trois saisons, au bâtiment principal situé au 37, route Saint-Denys-Garneau;

**ATTENDU** que l'article 7.2.1.2.3 du *Règlement de zonage numéro 1259-2014* prescrit que tout bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal ainsi que toute partie d'un bâtiment principal utilisé à des fins complémentaires doivent être localisés dans l'aire constructible;

**ATTENDU** le rapport du conseiller en urbanisme en date du 14 mai 2021 ainsi que les documents déposés par la requérante;

**ATTENDU** que la demande est faite de bonne foi;

**ATTENDU** que la demande ne porterait pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

**ATTENDU** que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la demanderesse;

**ATTENDU** que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

**ATTENDU** que la demande de dérogation mineure porte sur un bâtiment complémentaire attenant au bâtiment principal qui détient une somme des marges latérales de 5,37 mètres;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-30-2021;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 9 juin 2021;

**ATTENDU** qu'en temps normal, tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de la séance du conseil;

**ATTENDU** qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel, ce processus a été remplacé par une procédure de consultation écrite de 15 jours;

**ATTENDU** que tout intéressé a été invité à transmettre ses questions ou commentaires concernant ladite dérogation mineure;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** d'accorder la demande de dérogation mineure déposée par madame Lise Brière afin de régulariser l'implantation d'un bâtiment complémentaire attenant (verrière trois saisons) au bâtiment principal situé au 37, route Saint-Denys-Garneau qui détient une somme des marges latérales de 5,37 mètres.

**ADOPTÉE**

229-2021

**PERMIS DE RÉNOVATION DU PARVIS DE L'ÉGLISE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la Ville a procédé à la création du conseil local du patrimoine par le règlement 1243-2014 et à la nomination des membres par la résolution 634-2018;





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité peut citer un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection et la mise en valeur présentent un intérêt public;

**ATTENDU** que la Ville, par la voie du règlement numéro 1388-2017, a procédé à la citation du site patrimonial de la Paroisse-de-Sainte-Catherine sur la recommandation du conseil local du patrimoine;

**ATTENDU** que, selon ce règlement, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site, auxquelles le conseil peut l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque cette personne :

1. Érige une nouvelle construction;
2. Modifie l'aménagement du terrain, y compris les aires de stationnement et l'aménagement paysager;
3. Modifie l'implantation d'une construction;
4. Répare ou modifie de quelque façon l'apparence d'une construction;
5. Effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolie une enseigne.

**ATTENDU** la demande de monsieur Patrick Bouillé, directeur général de la Paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur, concernant la réfection de l'escalier du parvis de l'église qui est devenu dangereux avec le descellement et la détérioration de plusieurs dalles;

**ATTENDU** que les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial, architectural, archéologique, historique ou paysager;

**ATTENDU** que le propriétaire du site patrimonial s'est conformé au règlement en déposant une demande dans un délai d'au moins 45 jours avant l'exécution des travaux;

**ATTENDU** que le conseil local du patrimoine a procédé à l'étude de la demande lors d'une réunion tenue par visioconférence le 1<sup>er</sup> juin 2021 et que les membres ont statué sur le fait que les travaux prévus respectent les objectifs et les critères d'analyse énoncés dans le règlement de citation puisqu'il s'agit d'une réparation et d'un remplacement qui n'altère pas les éléments visuels du bâtiment;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 3 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** d'autoriser les travaux pour la réparation de l'escalier du parvis de l'église de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier selon les plans déposés par monsieur Patrick Bouillé, directeur général de la Paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur.

**ADOPTÉE**

230-2021

**PERMIS DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SANS  
AGRANDISSEMENT : MANOIR SEIGNEURIAL JUCHEREAU-DUCHESNAY**

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la Ville a procédé à la création du conseil local du patrimoine par le règlement 1243-2014 et à la nomination des membres par la résolution 634-2018;

**ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité peut citer un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection et la mise en valeur présentent un intérêt public;

**ATTENDU** que la Ville, par la voie du règlement numéro 1266-2014, a procédé à la citation du site patrimonial du Manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay sur la recommandation du conseil local du patrimoine;

**ATTENDU** que, selon ce règlement, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site, auxquelles le conseil peut



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque cette personne :

1. Érige une nouvelle construction;
2. Modifie l'aménagement du terrain, y compris les aires de stationnement et l'aménagement paysager;
3. Modifie l'implantation d'une construction;
4. Répare ou modifie de quelque façon l'apparence d'une construction;
5. Effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolie une enseigne.

**ATTENDU** la demande de madame Odette Deschênes Dick concernant un permis de rénovation du bâtiment principal sans agrandissement du Manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay afin de réaliser des travaux d'entretien et de maintenance à la suite d'un dégât d'eau;

**ATTENDU** que les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial, architectural, archéologique, historique ou paysager;

**ATTENDU** que le propriétaire du site patrimonial s'est conformé au règlement en déposant une demande dans un délai d'au moins 45 jours avant l'exécution des travaux;

**ATTENDU** que le conseil local du patrimoine a procédé à l'étude de la demande lors d'une réunion tenue par visioconférence le 1<sup>er</sup> juin 2021 et que les membres ont statué sur le fait que les travaux prévus respectent les objectifs et les critères d'analyse dictés dans le règlement de citation puisqu'il s'agit d'une restauration qui respecte l'ensemble des éléments patrimoniaux par l'utilisation de matériaux, de méthodes et de techniques adéquats qui ont pour but de ne pas altérer l'intégrité du bâtiment et de permettre d'assurer, par un entretien approprié, la durabilité et la pérennité de l'édifice qui a un intérêt patrimonial exceptionnel;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 3 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'autoriser la délivrance d'un permis de rénovation du bâtiment principal sans agrandissement du Manoir seigneurial Juchereau-Duchesnay à madame Odette Deschênes Dick afin de réaliser des travaux d'entretien et de maintenance à la suite d'un dégât d'eau.

**ADOPTÉE**

231-2021

**APPROBATION D'UNE EXPERTISE GÉOTECHNIQUE SUR LA RUE DES SABLES  
(LOTS 6 313 603 À 6 313 608)**

**ATTENDU** l'expertise géotechnique de la firme *Laboratoires d'Expertises de Québec Itée* déposée par CF Jacobs inc. concernant le talus situé à l'ouest du rond de virée de la rue des Sables, dans le développement résidentiel Le Haut Sainte-Catherine, soit plus précisément les terrains correspondant aux lots 6 313 603 à 6 313 608 du cadastre du Québec;

**ATTENDU** que toutes les demandes de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement peuvent être soustraites de l'application de l'article 6.2.3 du *Règlement de zonage numéro 1259-2014* si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au *Règlement précisant les conditions d'émission de permis dans les secteurs à fortes pentes numéro 1528-2021*;

**ATTENDU** que l'ensemble des éléments prévus au règlement visant une nouvelle construction sont observés et conformes;

**ATTENDU** que l'expertise est préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétence géotechnique;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait C-36-2021;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

**ATTENDU** le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 9 juin 2021;

**ATTENDU** que les recommandations édictées dans cette expertise devront être respectées;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** d'exempter CF Jacobs inc. de l'article 6.2.3 du *Règlement de zonage numéro 1259-2014* afin d'autoriser la délivrance des permis de construction sur les lots 6 313 603 à 6 313 608 en vertu de l'expertise géotechnique de la firme *Laboratoires d'Expertises de Québec Ltée* concernant le talus situé à l'ouest du rond de virée de la rue des Sables, dans le développement résidentiel Le Haut Sainte-Catherine.

**ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par madame la conseillère Nathalie Laprade, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 et de modifier le Règlement de lotissement numéro 1260-2014. Ce règlement permettra de rectifier des grilles de spécifications pour les zones 145-H et 162-H créées par le règlement de zonage 1532-2021 afin d'assurer la vision de développement envisagée pour ces zones. Il prévoit également modifier le règlement de lotissement à l'égard des distances entre les intersections sur les rues locales et collectrices, ainsi que les normes de longueur et de largeur d'un lot.

232-2021

**ADOPTION D'UN AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT : AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 ET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014**

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier les grilles de spécifications du Règlement de zonage numéro 1259-2014 pour les zones 145-H et 162-H en vue d'assurer la vision envisagée notamment pour le futur développement résidentiel du secteur sud-est;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le Règlement de lotissement numéro 1260-2014 afin de réviser les distances entre les intersections sur les rues locales et collectrices pour permettre le développement cohérent et homogène des secteurs;

**ATTENDU** la recommandation du Service de l'urbanisme;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade

**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le premier projet de règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 pour rectifier les grilles de spécifications et de modifier le Règlement de lotissement numéro 1260-2014, notamment afin de modifier les distances entre les intersections sur les rues locales et collectrices.

**Projet de règlement numéro APR-241-2021**

**ARTICLE 1.** Le présent projet de règlement est intitulé :

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 AFIN DE :**

- Autoriser la classe d'usage « Hc : Unifamiliale jumelée » dans la zone 145-H;
- Modifier les normes d'implantation relativement aux marges de recul latérales pour l'habitation de type jumelé dans la zone 145-H;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- Modifier le coefficient d'occupation du sol prescrit dans la grille de spécifications de la zone 162-H.

**ET AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT  
NUMÉRO 1260-2014 AFIN DE :**

- Modifier le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.1.3 concernant la distance entre les intersections sur les rues locales et collectrices;
- Modifier l'article 3.2 concernant les îlots.

**ARTICLE 2.** Les grilles des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014 reproduites sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 1259-2014 sont modifiées de la manière suivante :

- La grille des spécifications de la zone « 145-H » est modifiée afin d'ajouter le symbole « O » devant l'expression « Hc : Unifamiliale jumelée », l'expression « N11 » est ajoutée à la ligne « Notes » et dans la section « Règlement de lotissement », dans le groupe d'usage « Habitation », devant la classe « Hc », l'expression « 10 m/27m/NIL » est ajoutée;
- La grille des spécifications de la zone « 162-H » est modifiée afin de remplacer le coefficient d'occupation du sol par la valeur « 0,50 ».

Copie conforme des grilles des spécifications, après avoir été paraphées par M. le maire et M. le directeur général et greffier aux fins d'identification sont jointes au présent règlement à l'Annexe A.

**ARTICLE 3.** La section « Notes aux règlements et faisant partie intégrante des grilles de spécifications » est modifiée de façon à ajouter, après la « Note 10 », la note suivante :

« Note 11 Nonobstant l'article 4.2.6, la marge de recul latérale minimale applicable pour les habitations de type jumelé correspond à 3 mètres. »

**ARTICLE 4.** L'article 3.1.3 du règlement de lotissement numéro 1260-2014 est modifié de la façon suivante :

- Remplacer le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 3.1.3 par la phrase suivante :  
« Les intersections sur les rues locales et collectrices doivent être distantes d'au moins 54 mètres (voir le croquis 3). »
- Modifier le croquis 3 de l'article 3.1.3.

Cette modification est illustrée au présent règlement à l'Annexe B.

**ARTICLE 5.** L'article 3.2 du règlement de lotissement numéro 1260-2014 est modifié de la façon suivante :

- Abroger l'article 3.2.1 et le remplacer par l'article suivant :

« **3.2.1 Longueur**

Une rue locale ne doit jamais avoir un segment de plus de 500 mètres de long sans qu'il y ait une rue ou un passage



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

piétonnier d'une largeur minimale de 5 mètres assurant un accès direct à une rue voisine. »

- Ajouter l'article 3.2.3 suivant, à la suite de l'article 3.2.2 :

« **3.2.3 Largeur**

La largeur des îlots destinés à la construction d'habitation doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés; cette largeur doit correspondre à au moins deux (2) fois la profondeur minimale des lots. »

**ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 14 JUIN 2021.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

233-2021

**ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL : RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015, ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1269-2015 DE FAÇON À CORRIGER DES INCOHÉRENCES ET APPORTER DES PRÉCISIONS**

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 10 août 2020;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement numéro APR-205-2020 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 10 août 2020;

**ATTENDU** qu'une consultation écrite a été tenue du 20 novembre au 6 décembre 2020 conformément à l'arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020 remplaçant toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens dans le cadre du processus décisionnel du conseil de la Ville;

**ATTENDU** qu'à la suite de cette consultation, un second projet de règlement numéro SPR-235-2021 a été adopté à l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 26 avril 2021;

**ATTENDU** que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU** que le présent règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

**ATTENDU** que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé qu'aucune modification n'a été effectuée entre le SPR et le règlement final;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** d'adopter le règlement : Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014, le Règlement de lotissement numéro 1260-2014, le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015, et le règlement de construction numéro 1269-2015 de façon à corriger des incohérences et apporter des précisions.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1547-2021**

**ARTICLE 1** Le présent projet de règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1547-2021 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1269-2015 DE FAÇON À CORRIGER DES INCOHÉRENCES ET APPORTER DES PRÉCISIONS

**CHAPITRE 1 : RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014**

**ARTICLE 2** L'article 1.6 est modifié en remplaçant la définition « Abri d'auto » par la définition suivante :

« **Abri d'auto**

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre, à l'exclusion de la portion occupée par le mur du bâtiment principal ou complémentaire, est ouvert et non obstrué. »

**ARTICLE 3** L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Auvent » et la définition « Avertisseur ou détecteur de fumée », le mot et la définition suivante :

« **Avant-toit**

Partie du toit qui avance, qui fait saillie par rapport au mur. »

**ARTICLE 4** L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Bande de protection » et la définition « Banc d'emprunt », les mots et les définitions suivantes :

« **Bande tampon**

Désigne un espace de terrain conservé à l'état naturel ou aménagé afin d'isoler physiquement et visuellement plusieurs utilisations du sol pouvant être incompatibles ou mutuellement nuisibles, situées à proximité l'une de l'autre. »

« **Bande végétale**

Désigne un espace de terrain conservé à l'état naturel, gazonné ou paysagé. »

**ARTICLE 5** L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Chemin forestier secondaire » et la définition « Complexe hôtelier », le mot et la définition suivante :

« **Coefficient d'emprise au sol**

Rapport souhaité (exprimé en pourcentage) entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier. »



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ARTICLE 6** L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Chablis » et la définition « Chantier de récolte », le mot et la définition suivante :

« **Chalet de villégiature**

Bâtiment implanté sur un terrain privé, utilisé comme lieu occasionnel de résidence, comprenant un seul logement et servant avant tout comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse ou de pêche. »

**ARTICLE 7** Le paragraphe a) de la définition « Cours d'eau » de l'article 1.6 est remplacé par le paragraphe suivant :

« a) À toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve St-Laurent, le Golfe du St-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini selon la définition « Fossé » du présent règlement; »

**ARTICLE 8** L'article 1.6 est modifié en remplaçant la définition « Lot enclavé » par la définition suivante :

« **Lot enclavé**

Lot, vacant ou construit, qui ne dispose d'aucune issue à une rue publique ou à une rue privée. »

**ARTICLE 9** L'article 1.6 est modifié en remplaçant la définition « Perron » par la définition suivante :

« **Perron**

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation, pouvant être couvert. »

**ARTICLE 10** L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Îlot » et la définition « Îlot de végétation », le mot et la définition suivante :

« **Îlot végétalisé**

Désigne un espace gazonné ou paysagé situé dans une aire de stationnement. Une bande tampon et une bande végétale ne constituent pas un îlot végétalisé. »

**ARTICLE 11** Le deuxième alinéa de la définition « Marécage » de l'article 1.6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères du paragraphe a) de la définition « Ligne des hautes eaux » du présent règlement. »

**ARTICLE 12** L'article 1.6 est modifié en abrogeant les définitions suivantes :

- « Rapport plancher/terrain (R.P.T.) »;
- « Résidence secondaire ».

**ARTICLE 13** L'article 2.3 est modifié en remplaçant le premier alinéa et le premier paragraphe par le premier alinéa et le premier paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 4.2.2, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune considération de



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

dimensions minimales de lot ou d'implantation et de dimensions minimales de bâtiment :

- 1° Les parcs, les terrains de jeux et espaces verts sur les terrains appartenant à la Ville, incluant toutes les constructions et bâtiments s'y rattachant; »

**ARTICLE 14** L'article 5.3 est remplacé par l'article suivant :

« **5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS**

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature ainsi que toute partie d'un véhicule est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés. De plus, tout conteneur ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme bâtiment. »

**ARTICLE 15** Le titre et le premier alinéa de l'article 6.1.1 sont remplacés par les suivants :

« **6.1.1 Hauteur, marge de recul et coefficient d'emprise au sol**

La grille des spécifications prescrit les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul minimales (avant, latérale et arrière) ainsi que le coefficient d'emprise au sol maximal devant être respectés par les bâtiments principaux. »

**ARTICLE 16** Le premier alinéa de l'article 6.1.7 est remplacé par l'alinéa suivant :

« À l'extérieur du périmètre urbain, tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible (Ex. garderie, résidences pour personnes âgées et autres de même nature) et tout nouvel usage récréatif (ex. : camping, base de plein air) nécessitant un climat sonore faible est prohibé à l'intérieur d'une zone tampon, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route. »

**ARTICLE 17** La 4<sup>e</sup> modalité prévue au premier alinéa de l'article 6.2.2.3 est remplacée par la modalité suivante :

« Aucun bâtiment principal ou accessoire n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon. Par contre, des percées d'une largeur maximale de 5 mètres peuvent être faites à l'intérieur de cet écran. Elles doivent être distantes d'au moins 100 mètres le long de l'emprise et doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de l'écran tampon le cas échéant. »

**ARTICLE 18** Le troisième alinéa de l'article 6.2.2.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par contre, un bâtiment peut se soustraire de l'obligation d'un écran-tampon si les conditions du sol ne permettent pas sa réalisation (ex. : milieu humide avec mare). »

**ARTICLE 19** Le dernier alinéa de l'article 7.2.1.2.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions contenues au premier alinéa précédent, dans les zones non desservies par l'aqueduc et l'égout, les abris d'auto et les garages privés peuvent respectivement empiéter dans l'espace délimité





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

par les marges de recul latérales, un espace libre de 4 mètres doit être toutefois conservé entre le bâtiment principal et les lignes latérales du terrain, tout en respectant la somme des marges latérales. Dans les zones desservies par l'aqueduc et/ou l'égout, les abris d'auto et les garages privés doivent respecter la marge latérale minimale, mais peuvent empiéter au niveau de la somme des marges latérales. Lorsque la marge latérale minimale indiquée est de 0 mètre, une marge latérale minimale de 2 mètres doit tout de même être respectée. »

**ARTICLE 20** L'alinéa 1 paragraphes 1 et 2 de l'article 7.2.1.2.5 sont remplacés par les paragraphes suivants :

- « 1 Un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre la construction complémentaire, en tenant compte des avant-toits, lorsque présents, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- 2 Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal, en tenant compte des avant-toits, lorsque présents, et un bâtiment complémentaire. »

**ARTICLE 21** Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 7.2.1.4.4 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 2° Le garage privé isolé ou l'abri d'auto isolé doit être construit à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone; »

**ARTICLE 22** L'article 7.3.2.2 est remplacé par l'article suivant :

- « **7.3.2.2 Coefficient d'emprise au sol**  
Aux fins du calcul du coefficient d'emprise au sol, les bâtiments complémentaires doivent être considérés. »

**ARTICLE 23** Le paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 9.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 1° Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets, les rampes d'accès pour fauteuils roulants et autres aménagements paysagers; »

**ARTICLE 24** Le paragraphe 29° de l'alinéa 1 de l'article 9.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 29° Les avant-toits pourvu que leur empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 1 mètre de la ligne latérale du terrain. »

**ARTICLE 25** Le paragraphe 2° de l'alinéa 1 de l'article 9.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 2° Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents en toile ou tout autre matériau de même nature, les solariums et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 3 mètres de la ligne arrière du terrain à l'exception des habitations partageant une ligne mitoyenne par rapport à laquelle aucune distance n'est prescrite; »



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ARTICLE 26** Le paragraphe 11° de l'alinéa 1 de l'article 9.3 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 11° Les avant-toits pourvu que leur empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 0,6 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 1 mètre de la ligne arrière du terrain. »

**ARTICLE 27** La phrase suivante est ajoutée à la suite du premier alinéa de l'article 10.1.1 :

« Le gazon synthétique n'est pas autorisé, à l'exception des terrains où l'activité exercée correspond au groupe d'usage « Récréation » ».

**ARTICLE 28** Le titre et le premier alinéa de l'article 10.2.1 sont remplacés de la façon suivante :

« **10.2.1 Abattage des arbres de 15 cm ou plus de D.H.P.**

Dans toutes les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, ainsi que dans toutes les zones « Habitation » (Zone H), l'abattage des arbres de 15 centimètres ou plus de D.H.P., qu'ils soient d'essence commerciale ou non, est assujéti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu en raison de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu afin de ne pas entraver la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- 7° L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée. L'arbre abattu doit être remplacé dans un délai de 6 mois qui suit son abattage par un arbre qui a, à la plantation, un D.H.P. minimal de 50 mm. »

**ARTICLE 29** L'article 10.2.2 est remplacé par l'article suivant :

« **10.2.2 Plantation d'arbres**

Tout terrain occupé par un bâtiment principal relié au groupe d'usage habitation doit être garni d'arbres d'une hauteur minimale de 2,40 mètres et d'un D.H.P. minimal de 55 mm et d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,50 mètre. Ces dimensions s'appliquent pour un arbre ou arbuste ayant atteint la maturité. Le nombre exigé pour les cours avant et arrière ne doit pas être inférieur à :

- 1° un arbre feuillu par 200 mètres carrés jusqu'à concurrence de 15 arbres;
- 2° un arbuste par 200 mètres carrés jusqu'à concurrence de 30 arbustes, les haies ne devant pas être comptées dans ce calcul.

La superficie utilisée pour le calcul est la superficie totale du terrain. Une fraction supérieure à 0,5 équivaut à une unité supplémentaire.

Dans tous les cas, au moins un arbre feuillu doit être planté en cour avant et au moins un arbre feuillu ou conifère doit être planté en cour



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

arrière. Pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, le nombre d'arbres en cour avant peut être réduit à un arbre pour deux unités mitoyennes.

Les arbres existants d'une hauteur minimale de 2,40 mètres et d'un D.H.P. de 55 mm et les arbustes présents sur un terrain, à l'exception des haies, peuvent être inclus dans le calcul des arbres et arbustes exigés au présent article, s'ils sont situés dans la cour où les arbres sont exigés.

Les arbres et arbustes doivent être plantés dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction. Lors de la plantation des arbres, un D.H.P. minimal de 25 mm est exigé.

Aucun peuplier, saule et érable argenté ne peut être implanté dans les zones situées dans les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité (voir le plan de zonage) à l'exception de la zone 55-P où cela est autorisé. »

**ARTICLE 30** L'article 10.2.3 et le premier alinéa de celui-ci est remplacé par le suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 10.2.1, l'abattage d'arbres dans les zones 36-I, 81-C, 82-C, 83-I, 84-C et 155-I est autorisé sous respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes : »

Les paragraphes subséquents sont conservés.

**ARTICLE 31** Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 10.2.4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2° Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière boisée distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.

Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 mètres en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 mètres doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :

- une base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services);



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements);
- un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);
- un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);
- un terrain de golf;
- un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
- un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.

Une lisière boisée de 60 mètres doit également être préservée en bordure de toute aire d'affectation qui est vouée à la conservation selon ce que prévoit le plan de zonage. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.

Une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle habitée à l'année y est construite. Cette distance est portée à 150 mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. »

**ARTICLE 32** La deuxième condition du premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 10.2.4.1.2 est remplacée par l'alinéa suivant :

« L'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme chalet de villégiature ou résidence permanente; »

**ARTICLE 33** L'article 10.3.1.1 est remplacé par l'article suivant :

**« 10.3.1.1 Localisation**

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doivent, le cas échéant, être implantés à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2,5 mètres d'une borne-fontaine. »

**ARTICLE 34** Le premier alinéa de l'article 10.5.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés aménagée du côté de l'intersection (voir le croquis 16). »

**ARTICLE 35** Les deux premiers alinéas de l'article 13.4.1 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Malgré toute autre norme, les articles 13.4.1 à 13.4.41 s'appliquent, uniquement à l'intérieur du bassin versant de la prise d'eau potable, tel qu'illustré sur le plan de zonage présenté en annexe 1 du présent règlement.

Les interdictions prévues aux articles 13.4.1 à 13.4.41 intégralement ne s'appliquent pas : »



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

Les paragraphes du deuxième alinéa demeurent.

**ARTICLE 36** Le premier alinéa de l'article 14.3.4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire après son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : »

Les paragraphes subséquents demeurent.

**ARTICLE 37** L'article 15.2.2 est abrogé.

**ARTICLE 38** Les grilles des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014, du règlement relatif aux permis et certificats numéro 1268-2015 et du règlement de lotissement numéro 1260-2014 reproduites sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 1259-2014 sont modifiées de la manière à remplacer la ligne « coefficient d'occupation du sol » par la ligne « coefficient d'emprise au sol ».

**CHAPITRE 2 : RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014**

**ARTICLE 39** L'article 2.2.3 est remplacé par l'article suivant :

« 2.2.3 **Présentation d'un plan d'ensemble**

Tout propriétaire doit, relativement aux projets énoncés à l'article 3.2 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, comme condition préalable à l'approbation d'un plan projet de lotissement, présenter un plan projet d'ensemble portant sur un terrain plus large que celui visé au plan projet de lotissement et lui appartenant. »

**ARTICLE 40** Le deuxième alinéa de l'article 2.2.4.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par contre, si un terrain y compris le site, dont la valeur doit être établie, constitue une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, sa valeur correspond à sa valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan multiplié par le facteur établi pour le rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1). »

**ARTICLE 41** Le deuxième alinéa de l'article 4.1.4 est remplacé par le suivant :

« Dans le cas d'un terrain d'angle, la largeur prescrite à la grille de spécification doit être augmentée de 6 mètres et la somme de cette largeur multipliée par la profondeur minimale exigée donne la superficie minimale à respecter. »

**ARTICLE 42** L'article 4.1.4 est modifié en ajoutant le troisième alinéa suivant à la suite du deuxième alinéa :

« Dans le cas d'un terrain destiné au type de construction « Unifamiliale isolée », si la marge de recul latérale est fixée à 0 mètre dans la zone concernée, la largeur du terrain peut être diminuée à 12 mètres. La profondeur et la superficie minimales indiquées au tableau B demeurent. »



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ARTICLE 43** Le premier alinéa de l'article 4.1.5.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les lots qui sont situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain doivent respecter les dimensions et les superficies qui apparaissent dans le tableau D. Les normes minimales de lotissement sont applicables à tous les cours d'eau à débit régulier et à tous les lacs se trouvant sur le territoire de la MRC. Dans le cas de route perpendiculaire au cours d'eau ou lac, la profondeur du lot pourra être réduite si son alignement est parallèle à la rive et dans l'éventualité où la largeur du lot sera assez grande pour assurer la protection de la rive. Dans ces cas, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine. »

**ARTICLE 44** L'article 4.1.6 est remplacé par l'article suivant :

« 4.1.6 **Assouplissement des normes de lotissement**

Nonobstant toute autre disposition contraire, dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur avant de ce lot est mesurée à la marge de recul avant. »

**CHAPITRE 3 : RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015**

**ARTICLE 45** L'article 3.4.2 est modifié en supprimant la dernière phrase du troisième paragraphe de l'alinéa 1 et en ajoutant, à la suite du paragraphe 3°, l'alinéa suivant :

« Les deux premiers paragraphes s'appliquent même dans le cas où le bâtiment est détruit par un sinistre après le 2 avril 1984. »

**ARTICLE 46** Le troisième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 4.3 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3° un plan d'implantation du bâtiment projeté. Lorsqu'il concerne la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal qui implique une augmentation du coefficient d'emprise au sol, celui-ci doit être préparé par un arpenteur-géomètre. Dans tous les cas, ce plan doit contenir les informations suivantes : »

**ARTICLE 47** Le deuxième alinéa de l'article 4.5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La grille reproduite sous la cote « ANNEXE 2 » du Règlement de zonage en vigueur pour faire comme si ici au long reproduite fait partie intégrante du présent règlement et prescrit les conditions d'émission des permis de construction en utilisant une terminologie abrégée signifiant ce qui suit : »

Les paragraphes liés au deuxième alinéa demeurent.

**ARTICLE 48** L'article 9.3 est abrogé.

**CHAPITRE 4 : RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1269-2015**

**ARTICLE 49** L'article 2.3 est remplacé par l'article suivant :

« L'emploi de blocs de béton, de pieux et de pilotis est prohibé pour les fondations de tout bâtiment principal. Toutefois, les maisons mobiles



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

peuvent être installées sur pieux ou pilotis si les conditions édictées au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> paragraphe du second alinéa du présent article sont respectées.

Malgré le premier alinéa et peu importe les fondations actuelles du bâtiment principal, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale qui implique une augmentation du coefficient d'emprise au sol est autorisé sur pieux ou pilotis de béton aux conditions suivantes :

- 1° un rapport attestant la capacité de la fondation à supporter le bâtiment, signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit accompagner la demande de permis;
- 2° une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Malgré le premier alinéa, si une habitation unifamiliale ou bifamiliale a une fondation de blocs de béton, de pieux ou de pilotis, l'ajout d'un deuxième étage est autorisé sous réserve du paragraphe 1. »

**ARTICLE 50** L'article 2.5.3 est abrogé.

**ARTICLE 51** Le chapitre VI est ajouté à la suite du chapitre V de la façon suivante :

**« CHAPITRE VI : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS**

**6.1 GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites. »

**ARTICLE 52** La numérotation du chapitre et des articles subséquents est modifiée en conséquence.

**ARTICLE 53** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER  
CE 14<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

**HYGIÈNE DU MILIEU**

234-2021

**AUTORISATION D'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ OCCASIONNEL**

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de procéder à l'embauche d'un employé occasionnel au poste de patrouilleur à la division Hygiène du milieu. Cet employé sera affecté à la patrouille du territoire, selon les besoins, afin de s'assurer du respect de la réglementation sur l'arrosage;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ATTENDU** que monsieur Alain Pons a été embauché à ce poste à l'été 2020;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 10 juin 2021;

**II EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** d'autoriser l'embauche de monsieur Alain Pons au poste de patrouilleur à la division Hygiène du milieu pour l'été 2021. Il s'agit d'un poste occasionnel dont le nombre d'heures à effectuer sera établi selon les besoins du Service.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** de rémunérer l'employé au taux de 20,40 \$ de l'heure.  
**ADOPTÉE**

235-2021

**REJET DES SOUMISSIONS : RÉFECTION DU POSTE DE POMPAGE D'ÉGOUT MONTCALM**

**ATTENDU** qu'un appel d'offres public a été tenu concernant la réfection du poste de pompage d'égout Montcalm;

**ATTENDU** le rapport d'ouverture des soumissions;

**ATTENDU** que le coût de ce projet a été établi à 381 000 \$, incluant les taxes;

**ATTENDU** que la plus basse soumission reçue est au montant de 618 927,67 \$, incluant les taxes;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 2 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** de rejeter toutes les soumissions reçues dans le cadre du projet de réfection du poste de pompage d'égout Montcalm.  
**ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 41 000 \$ POUR LES SERVICES DE PROFESSIONNELS EN LIEN AVEC LE RÉSEAU D'ÉGOUT ET LES TRAVAUX DE MODIFICATION AU POSTE DE POMPAGE PPE-1B AFIN DE DIMINUER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 7 500 \$ EN ENLEVANT LA SECTION « TRAVAUX DE MODIFICATION AU POSTE DE POMPAGE PPE-1B »**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Sylvain Ferland, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement modifiant le Règlement numéro 1464-2019 décrétant une dépense et un emprunt de 41 000 \$ pour les services de professionnels en lien avec le réseau d'égout et les travaux de modification au poste de pompage PPE-1B afin de diminuer la dépense et l'emprunt de 7 500 \$ en enlevant la section « travaux de modification au poste de pompage PPE-1B ».

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 41 000 \$ POUR LES SERVICES DE PROFESSIONNELS EN LIEN AVEC LE RÉSEAU D'ÉGOUT ET LES TRAVAUX DE MODIFICATION AU POSTE DE POMPAGE PPE-1B AFIN DE DIMINUER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT DE 7 500 \$ EN ENLEVANT LA SECTION « TRAVAUX DE MODIFICATION AU POSTE DE POMPAGE PPE-1B »**

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland dépose le projet de règlement intitulé : Règlement modifiant le règlement numéro 1464-2019 décrétant une dépense et un emprunt de 41 000 \$ pour les services de professionnels en lien avec le réseau d'égout et les travaux de modification au poste de pompage PPE-1B afin de diminuer la dépense et l'emprunt de 7 500 \$ en enlevant la section « travaux de modification au





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

poste de pompage PPE-1B ».

**Projet de règlement numéro APR-242-2021**

**ARTICLE 1. TITRE**

Le titre du règlement numéro 1464-2019\* est remplacé par le suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1464-2019 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 33 500 \$ POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS EN LIEN AVEC LE RÉSEAU D'ÉGOUT AU POSTE DE POMPAGE PPE-1B.

**ARTICLE 2. TRAVAUX DÉCRÉTÉS**

L'article 1 du règlement numéro 1464-2019 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à retenir les services de professionnels en ingénierie pour l'élaboration d'un plan de gestion des débordements des réseaux d'égouts de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier pour le poste de pompage PPE-1B, tels que décrits dans un document préparé par M. Martin Careau, directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 28 mai 2021.

Ce document est joint au présent règlement comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3. DÉPENSES AUTORISÉES**

L'article 2 du règlement numéro 1464-2019 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 33 500 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais d'emprunt, les imprévus, et les taxes nettes.

**ARTICLE 4. EMPRUNT AUTORISÉ**

L'article 3 du règlement numéro 1464-2019 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 33 500 \$ sur une période de 10 ans.

**ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 14 JUIN 2021

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**PARCS ET BÂTIMENTS**

236-2021 **AUTORISATION D'EMBAUCHE : PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉNAGER**

**ATTENDU** qu'il est nécessaire de procéder à l'embauche d'un préposé à l'entretien ménager;

**ATTENDU** qu'une offre d'emploi a été publiée et que des entrevues ont été effectuées;

**ATTENDU** que ce poste prévoit un horaire de travail de 24 heures par semaine;

**ATTENDU** le rapport de monsieur Pierre Roy, directeur adjoint aux Travaux publics, en date du 2 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** d'embaucher monsieur Nicolas Therrien au poste de préposé à l'entretien ménager. L'employé est classifié à l'échelon 2 de la grille salariale en vigueur.

Les conditions de travail sont déterminées au contrat de travail des employés cols bleus. Conformément audit contrat de travail, l'employé est soumis à une période de probation de six mois.

**ADOPTÉE**

**SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

237-2021 **APPROBATION DU RAPPORT FINANCIER DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION ET PAIEMENT DE 10 % DU DÉFICIT**

**ATTENDU** le dépôt du rapport financier vérifié pour l'année 2020 de l'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf (établissement Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier) indiquant des revenus de 90 272 \$ et des charges de 145 344 \$, laissant un déficit de 55 072 \$;

**ATTENDU** que 10 % du déficit de l'Office municipal d'habitation est payable par la municipalité;

**ATTENDU** le rapport de madame la trésorière Julie Cloutier, en date du 10 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** d'approuver le rapport financier audité pour l'année 2020 de l'Office municipal d'habitation du Grand Portneuf (établissement Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier) et d'autoriser la trésorière à verser la somme de 5 499,13 \$, représentant 10 % du déficit annuel de l'OMH, et un redressement aux exercices antérieurs de 8 \$. Le montant de la dépense est imputé au poste 55-139-00-006 (Provision déficit HLM).

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser le versement de la contribution de la Ville pour la période de janvier à décembre 2020 dans le cadre du Programme de supplément au loyer au montant de 4 871,56 \$. Le montant de la dépense est également imputé au poste 55-139-00-006 (Provision déficit HLM).

**ADOPTÉE**

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

238-2021 **FERMETURE DE LA SALLE D'ENTRAÎNEMENT : CASERNE INCENDIE**

**ATTENDU** que des pompiers - premiers répondants se sont blessés dernièrement à la salle d'entraînement de la caserne incendie;

**ATTENDU** le manque d'encadrement requis pour une telle activité;

**ATTENDU** également les risques liés à la transmission de la COVID-19;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier en date du 9 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** de fermer la salle d'entraînement actuelle à la caserne incendie.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'offrir aux pompiers - premiers répondants une somme égale à 50 % du coût d'un abonnement dans un gym ou un centre d'entraînement, en contrepartie d'un tel abonnement, et ce, jusqu'à concurrence de 225 \$ par année pour un abonnement individuel.

**IL EST FINALEMENT RÉSOLU** d'approprier le montant de la dépense estimée à 3 750 \$ de l'excédent non affecté.

**ADOPTÉE**

239-2021

**ÉTUDE DE FAISABILITÉ : COLLABORATION ENTRE LES SERVICES INCENDIE**

**ATTENDU** la recommandation de la commission sur la Sécurité publique lors de la réunion tenue le 3 juin 2021;

**ATTENDU** que la volonté du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est de favoriser la collaboration entre les services incendie;

**ATTENDU** que le conseil souhaite assurer la sécurité de ses citoyens;

**ATTENDU** les opportunités qu'offre la collaboration avec les partenaires régionaux;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur du Service de la Sécurité publique et coordonnateur adjoint à la Sécurité civile Martin Lavoie, en date du 9 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** d'autoriser des discussions avec les villes et municipalités limitrophes afin d'évaluer les avantages et inconvénients de toute modification structurelle au service actuel;

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'autoriser le directeur du Service de la Sécurité publique et coordonnateur adjoint à la Sécurité civile Martin Lavoie à signer et à présenter toute demande de subvention pour une étude de faisabilité à cet effet.

**ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT POURVOYANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1479-2019 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Sylvain Ferland, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 1479-2019 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT POURVOYANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1479-2019 SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS**

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland dépose le projet de règlement intitulé : Règlement pourvoyant à remplacer le Règlement numéro 1479-2019 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

Projet de règlement numéro APR-243-2021

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES INTERPRÉTATIVES ET  
TRANSITOIRES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1.1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.1.2. TITRE

Le présent règlement est intitulé : « Règlement pourvoyant à remplacer le Règlement 1479-2019 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ».

ARTICLE 1.1.3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de La Jacques-Cartier.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les **agents de la paix** et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de La Jacques-Cartier et le ministre de la Sécurité publique.

ARTICLE 1.1.4. VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 1.1.5. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la **Municipalité** visant le même objet.

ARTICLE 1.1.6. DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du **Code de la sécurité routière** ou du **Code criminel** ou de toute autre **Loi fédérale** ou **Loi provinciale**.

ARTICLE 1.1.7. MISE À JOUR

Les modifications apportées à toutes lois ou tous règlements auxquels réfère le présent règlement en font partie intégrante.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1.2.1. TITRES**

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

**ARTICLE 1.2.2. TEMPS DE VERBE**

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

**ARTICLE 1.2.3. DÉSIGNATION**

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un **fonctionnaire désigné**, un membre de la Sûreté du Québec, un **contrôleur** ou toute autre **personne** autorisée et désignée, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes autorisées.

**ARTICLE 1.2.4. DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent ou à moins qu'il y ait une disposition interprétative particulière dans un chapitre, les mots employés ont la signification ci-après mentionnée. À défaut de définition précisée, les expressions et termes devront être interprétés selon leur sens commun.

**« Activités »**

*Tout événement réalisé et tenu sur le territoire de la **Municipalité** notamment : assemblées, parades, manifestations, compétitions, défilés, spectacles, représentations, activités sportives ou théâtrales ou autres démonstrations du même genre.*

**« Agent de la paix »**

*Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la **Municipalité** dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la **Municipalité** a compétence et juridiction.*

**« Animal domestique »**

*Tout **animal domestique** qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire. De façon non limitative, sont considérés comme animaux domestiques les animaux suivants : le chien, le chat, le hamster, le lapin, le furet, le cochon d'Inde, la souris, l'oiseau.*

**« Animal errant »**

*Tout animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son **gardien** et qui est à l'extérieur de la propriété de celui-ci.*

**« Animal exotique »**

*Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, singe, serpent.*



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

« **Animal de ferme** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce se retrouve dans une ferme ou **animal sauvage** qui a été domestiqué pour son travail. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme les animaux suivants : poule, coq, vache, veau, bœuf, chèvre, cheval, cochon, bovin, caprin, porc.

« **Animal sauvage** »

Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui normalement peut être trouvé dans les forêts du Canada.

« **Arme blanche** »

Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).

« **Arme à feu** »

Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.

« **Appareil mobile** »

Comprend les téléphones cellulaires, les montres intelligentes, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables, les équipements analogues dotés d'une ou de plusieurs fonctions pouvant prendre des photographies ou effectuer des enregistrements audio ou vidéo.

« **Assemblée publique** »

Toute réunion des membres d'un corps délibérant, séance d'un **conseil municipal**, d'un **conseil de MRC**, d'une audience d'un tribunal judiciaire ou toute autre réunion de **personnes** dans un même lieu public.

« **Broussaille** »

Toute végétation touffue composée notamment d'arbustes rabougris. Elle comprend d'une façon non limitative les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

« **Bruit** »

Tout son ou ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

« **Cannabis** »

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la Loi sur le **cannabis** (L.C. 2018, c16).

« **Carcasse de véhicule** »

Tout **véhicule**, **véhicule lourd**, **véhicule-outil**, moto, remorque, motoneige ou bateau, immatriculé ou non, qui sont hors d'usage ou dépourvus d'une ou plusieurs pièces essentielles à leur fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

roues, un élément de direction ou de freinage. Est aussi considéré comme étant une **carcasse de véhicule**, un **véhicule** de course accidenté.

« **Chien de garde** »

Tout chien dressé ou utilisé pour assurer la garde et qui attaque un intrus à vue ou sur ordre.

« **Chien agressif** »

Tout chien qui remplit une des conditions suivantes :

- 1- Il a mordu ou attaqué une **personne** ou un animal.
- 2- Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son **gardien** ou qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son **gardien**, il a manifesté de l'agressivité envers une **personne** en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

« **Chien dangereux** »

Tout chien déclaré potentiellement dangereux par un **fonctionnaire désigné**.

« **Chien guide** »

Tout chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une **personne** atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance notamment pour une **personne** à mobilité réduite.

« **Colportage** »

Le fait, pour une **personne**, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore de solliciter un don.

« **Commerce itinérant** »

Le fait, pour un commerçant, en **personne** ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.

« **Cours d'eau** »

Tous les **cours d'eau** ainsi que les fossés de drainage et les bassins d'eau.

« **Conseil** »

Le conseil municipal de la **Municipalité**.

« **Contrôleur** »

Toute **personne** nommée par la **Municipalité**, confiant le contrôle des animaux sur son territoire.

« **Déchets** »

Tout résidu solide, liquide ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiant usagé, produit pétrolier, débris de



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

démolition, rebut pathologique, cadavre d'animal, **carcasse de véhicule**, rebut radioactif, contenant vide et rebut de toute nature.

« **Directeur général** »

Le **directeur général** de la **Municipalité** ou son représentant dûment désigné.

« **Endroit privé** »

Tout endroit qui n'est pas un **endroit public**.

« **Employé municipal** »

Toute **personne** physique, fonctionnaire ou employé de la **Municipalité** et de la MRC.

« **Endroit public** »

Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute **voie publique**, **parc**, stationnement municipal, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, **cours d'eau**, descente de bateau.

« **Entraver** »

Gêner, embarrasser dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un.

« **Flâner** »

Le fait de se promener ou de se tenir immobile sans but, de rôder, dans un **endroit public** ou privé, ou de nuire, de gêner ou de perturber la libre circulation des **personnes** ou des véhicules ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout employé municipal et autre personne désignée par résolution de la **Municipalité**.

« **Fumer** »

Vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature.

« **Gardien** »

Toute **personne** qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou l'accompagne, qui a obtenu une licence, si applicable, ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement ou vit l'animal, qui donne refuge, qui nourrit ou qui entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une **personne** mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

« **Lieu protégé** »

Tout terrain, construction ou ouvrage protégé par un système d'alarme.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

« **Mendier** »

*Solliciter quelque chose humblement ou avec insistance.*

« **Municipalité** »

*Municipalité, comprend municipalité et ville de la MRC de La Jacques-Cartier.*

« **Parc** »

*Signifie les **parcs** qui sont sous la juridiction de la **Municipalité** et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, dont les sentiers multifonctionnels et les cours d'école, mais ne comprend pas les **voies publiques**, et autres endroits dédiés à la circulation de **véhicules**.*

« **Personne** »

*Toute **personne** physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que **propriétaire**, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le **gardien**, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.*

« **Passage pour écoliers/piétons** »

*Toute partie d'un chemin destinée à la circulation des **écoliers/piétons** et identifiée comme telle par des signaux de circulation ou de la partie d'une **voie publique** comprise entre le prolongement imaginaire des trottoirs à une intersection.*

« **Périmètre d'urbanisation** »

*Périmètre délimitant le milieu urbain identifié au plan d'urbanisme de la **Municipalité**.*

« **Piéton** »

*Personne qui circule à pied.*

« **Propriétaire** »

*Tout **propriétaire** d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la **Municipalité**.*

« **Propriétaire d'un véhicule** »

*Toute **personne** au nom de laquelle un **véhicule** est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec.*

« **Stationné** »

*Le fait pour un **véhicule**, occupé ou non, d'être immobilisé sur une **voie publique** pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des passagers. Il comprend également l'immobilisation dans un **stationnement municipal**.*



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

« **Stationnement municipal** »

Tout terrain appartenant à la **Municipalité**, mis à la disposition du public, dans le but de stationner des véhicules.

« **Système d'alarme** »

Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, d'un incendie ou du déclenchement des gicleurs, ou d'une présence de monoxyde de carbone dans un lieu protégé situé sur le territoire de la **Municipalité**.

« **Tabac** »

Comprend également les accessoires suivants : les tubes, papiers et filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

« **Utilisateur d'un système d'alarme** »

Toute **personne** physique ou morale qui est **propriétaire** ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un **système d'alarme**.

« **Véhicule** »

Tout **véhicule** automobile, **véhicule** de commerce, **véhicule** de promenade, **véhicule-outil**, **véhicule lourd**, ou **véhicule** au sens du Code de la sécurité routière ainsi qu'une motoneige, un **véhicule** tout terrain motorisé ou tout autre **véhicule** motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les **véhicules** hors routes.

« **Véhicule d'urgence** »

Tout **véhicule** utilisé comme **véhicule** de police conformément à la Loi sur la police (R.L.R.Q., c. P-13.1), un **véhicule** utilisé comme une ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (R.L.R.Q., c. S-6.2), un **véhicule** de service incendie ou tout autre **véhicule** satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme **véhicule d'urgence** par la Société d'assurance automobile du Québec.

« **Véhicule lourd** »

Tout **véhicule lourd** au sens de la Loi concernant les **propriétaires**, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

« **Véhicule-outil** »

Tout **véhicule**, autre qu'un **véhicule** monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du **véhicule**. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un **véhicule** fabriqué pour le transport de **personnes**, de marchandises ou d'un équipement.

« **Voie publique** »

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, incluant leur emprise, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de **véhicules** et dont l'entretien est à la charge d'une autorité publique.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**SECTION 1.3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1.3.1. AUTORISATION DE POURSUITE PÉNALE**

Le **conseil** municipal autorise de façon générale, tous les **agents de la paix** et tous les **fonctionnaires désignés** à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la **Municipalité** contre toute **personne** contrevenant à ce règlement.

**ARTICLE 1.3.2. AUTRES RECOURS**

La **Municipalité** peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

**ARTICLE 1.3.3. PROPRIÉTAIRE**

En tout temps et toutes circonstances, le **propriétaire** est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 1.3.4. AUTORISATION – DROIT DE VISITE**

**AMENDE  
300 \$**

Tout **fonctionnaire désigné** peut dans l'exercice de ses fonctions :

- 1- À toute heure raisonnable, conformément à la Loi, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2- Lors d'une visite visée au paragraphe 1 :
  - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
  - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
  - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
  - d) Être accompagné d'une **personne** dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout **propriétaire**, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout **agent de la paix** et tout **fonctionnaire désigné** par la **Municipalité**, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

**ARTICLE 1.3.5. IDENTIFICATION**

**AMENDE  
300 \$**

Toute **personne** a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'**agent de la paix** ou au **fonctionnaire désigné** qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

|                |  |                          |
|----------------|--|--------------------------|
| CHAPITRE 2     | PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION  |                          |
| SECTION 2.     | PAIX ET BON ORDRE  |                          |
| ARTICLE 2.1.1. | DÉFILÉS, ASSEMBLÉES ET ATROUPEMENTS  |                          |
|                |  | <b>AMENDE<br/>300 \$</b> |
|                | Il est interdit de participer à des assemblées, défilés ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.  |                          |
| ARTICLE 2.1.2. | ASSEMBLÉE DANS LES ENDROITS PUBLICS  |                          |
|                |  | <b>AMENDE<br/>300 \$</b> |
|                | Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres <b>activités</b> regroupant plus de quinze (15) participants dans un <b>endroit public</b> sans avoir préalablement obtenu une autorisation du <b>fonctionnaire désigné</b> qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées : |                          |
|                | <ul style="list-style-type: none"><li>- Le demandeur aura préalablement présenté à la <b>Municipalité</b> un plan détaillé de l'activité;</li><li>- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.</li></ul>  |                          |
|                | Sont exempts d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les <b>activités</b> organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujettis à une autre loi.   |                          |
| ARTICLE 2.1.3. | TROUBLER UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE  |                          |
|                |  | <b>AMENDE<br/>200 \$</b> |
|                | Il est interdit de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute <b>assemblée publique</b> , en faisant du <b>bruit</b> ou en ayant une conduite incommode ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.  |                          |
| ARTICLE 2.1.4. | TROUBLER LA PAIX ET DÉSORDRE   |                          |
|                |  | <b>AMENDE<br/>200 \$</b> |
|                | Il est interdit sur la voie publique ou dans un endroit public à toute <b>personne</b> de troubler la paix, la tranquillité publique ou le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant ou de faire quelque tumulte, trouble, bruit ou désordre.   |                          |
| ARTICLE 2.1.5. | BATAILLE   |                          |
|                |  | <b>AMENDE<br/>300 \$</b> |
|                | Il est interdit à toute <b>personne</b> de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.   |                          |
| ARTICLE 2.1.6. | IVRESSE  |                          |
|                |  | <b>AMENDE<br/>100 \$</b> |
|                | Il est interdit à toute <b>personne</b> se trouvant dans un <b>endroit public</b> , d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.   |                          |



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 2.1.7. POSSESSION DE BOISSONS ALCOOLIQUES**
- AMENDE  
100 \$**
- Il est interdit à toute *personne* d'avoir en sa possession dans un *endroit public* des boissons alcooliques dont le contenant est ouvert ou décelé. À moins que ce soit dans le cadre d'une *activité* pour laquelle la Régie des alcools, des courses et des jeux a délivré un permis.
- ARTICLE 2.1.8. POSSESSION D'OBJETS DE STUPÉFIANTS**
- AMENDE  
300 \$**
- Il est interdit à toute *personne* d'avoir en sa possession dans un *endroit public* quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, balance portative et tout autre objet relié à la consommation ou au trafic de stupéfiants.
- ARTICLE 2.1.9. INCOMMODER LES PASSANTS**
- AMENDE  
100 \$**
- Il est interdit d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un *endroit public* de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les *personnes* qui veulent y accéder.
- ARTICLE 2.1.10. ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE**
- AMENDE  
300 \$**
- Il est interdit à toute *personne* de pénétrer dans un *endroit privé*, sans l'autorisation expresse du *propriétaire*, de son représentant ou de l'occupant des lieux.
- Il est interdit à toute *personne*, après avoir été sommé de quitter par le *propriétaire*, son représentant, un *agent de la paix* dans l'exercice de ses fonctions ou l'occupant, de demeurer sur la propriété privée.
- ARTICLE 2.1.11. ESCALADE**
- AMENDE  
100 \$**
- Il est défendu d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.
- ARTICLE 2.1.12. INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON**
- AMENDE  
200 \$**
- Il est interdit à toute *personne* de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes, fenêtres et toute autre partie d'une maison d'habitation pouvant troubler ou déranger les occupants.
- ARTICLE 2.1.13. FLÂNAGE**
- AMENDE  
100 \$**
- Il est interdit à toute *personne* de *flâner* dans tout *endroit public*.
- ARTICLE 2.1.14. MENDIER**
- AMENDE  
100 \$**
- Il est interdit à toute *personne* de *mendier*.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

ARTICLE 2.1.15. UTILISATION DES ENDROITS PUBLICS

AMENDE  
100 \$

Il est interdit à toute **personne** dans un **endroit public** de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un **endroit public**, sauf sur autorisation de la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.16. JEUX

AMENDE  
100 \$

Il est interdit à toute **personne** de s'adonner à des jeux ou amusements dans un **endroit public**, à l'exception des **parcs** ainsi que sur les **voies publiques** expressément autorisés par la **Municipalité**.

ARTICLE 2.1.17. PROJECTILES

AMENDE  
200 \$

Il est interdit de lancer ou tirer des projectiles sur toute **personne**, sur tout immeuble ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.18. VANDALISME

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, il est défendu d'effectuer des travaux sur la propriété publique sans le consentement de la **Municipalité** ou du **propriétaire** concerné.

ARTICLE 2.1.19. DÉFENSE D'ENLEVER DU GRAVIER OU DE LA TERRE

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'enlever, de déposer, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres, de déplacer ou de niveler de la terre, des pierres, du sable, du gravier ou des végétaux sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**.

ARTICLE 2.1.20. ARME BLANCHE

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme blanche** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.21. ARME À FEU

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** de se trouver sur la **voie publique** ou dans un **endroit public**, à pied ou à bord d'un **véhicule** de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une **arme à feu** sans excuse légitime.

ARTICLE 2.1.22. UTILISATION D'UNE ARME

AMENDE  
300 \$

L'utilisation d'un arc, d'une arme à air comprimé, d'une arme à feu ou d'une arbalète est autorisée pour l'entraînement si l'ensemble des exigences suivantes est respecté :

- Le tir doit être effectué dans un ballot capable d'arrêter définitivement la course de la flèche ou du projectile;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- Le ballot doit avoir une dimension minimale de 61 cm par 61 cm;
- Un écran protecteur doit avoir une dimension minimale de 2,44 mètres et excéder en tout temps de 61 cm les côtés et le haut du ballot;
- À plus de 300 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Malgré les deux premiers alinéas, une **personne** peut organiser une **activité** de tir si elle a préalablement obtenu une autorisation du **fonctionnaire désigné** qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- Le demandeur aura préalablement présenté à la **Municipalité** un plan détaillé de l'**activité** démontrant notamment que le terrain est propice et approprié pour la tenue de cette activité et qu'un contrôle des accès est mis en place;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le Service de police et du Service de sécurité incendie.

**ARTICLE 2.1.23. SAUT**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit à toute **personne** de sauter du haut d'une chute, d'une falaise ou d'une infrastructure pour atteindre un **cours d'eau**.

**SECTION 2.2 SÉCURITÉ DANS LES PARCS, LES ÉCOLES ET ENDROITS PUBLICS**

**ARTICLE 2.2.1. HEURES DE FERMETURE DES PARCS**

**AMENDE  
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de se trouver, de fréquenter ou de visiter un **parc** entre 23 h et 5 h chaque jour ou lorsque fermé par la **Municipalité**.

Toutefois, lors d'une **activité** autorisée par la **Municipalité**, le **parc** ouvrira et fermera aux heures indiquées pour cette **activité**.

**ARTICLE 2.2.2. CIRCULATION DANS LES PARCS**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit de circuler à bord d'un **véhicule** dans un **parc** sauf pour accéder à une entrée charretière.

**ARTICLE 2.2.3. INTRUSION DANS LES ÉCOLES**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école entre 7 h et 18 h sans justification légitime durant la période scolaire (du 25 août au 30 juin).

**ARTICLE 2.2.4. PISCINE PUBLIQUE**

**AMENDE  
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** d'utiliser à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines publiques, plages publiques et zones de baignade publiques.

**ARTICLE 2.2.5. JEUX INTERDITS**

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit dans un **parc** de pratiquer le golf ou tout autre jeu utilisant des projectiles ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 2.2.6. SKI OU PLANCHE HORS STATION**
- AMENDE  
200 \$**
- Il est interdit de s'aventurer, à partir du domaine skiable d'un centre de ski, en ski ou en planche à neige, à l'extérieur des limites de celui-ci.
- ARTICLE 2.2.7. RANDONNÉE RÉCRÉATIVE HORS SENTIER**
- AMENDE  
200\$**
- Il est interdit de s'aventurer, à partir d'un sentier récréatif, à pied, en vélo, en ski, raquettes ou autres, à l'extérieur des limites de celui-ci
- SECTION 2.3. DÉCENCE ET BONNES MŒURS**
- ARTICLE 2.3.1 CONDUITE INDÉCENTE**
- AMENDE  
200 \$**
- Il est interdit de paraître dans un *endroit public* dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.
- ARTICLE 2.3.2 EXHIBITION ET INDÉCENCE**
- AMENDE  
200 \$**
- Il est interdit à toute *personne* d'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.
- ARTICLE 2.3.3 URINER OU DÉFÉQUER**
- AMENDE  
200 \$**
- Il est interdit à toute *personne* d'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- SECTION 2.4. LE CANNABIS**
- Il est interdit à toute personne de fumer du *cannabis*, sous quelque forme que ce soit, dans les endroits ci-après mentionnés :
- ARTICLE 2.4.1. ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**
- AMENDE  
250 \$**
- Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.
- ARTICLE 2.4.2. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**
- AMENDE  
250 \$**
- Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.
- ARTICLE 2.4.3. GARDERIE**
- AMENDE  
250 \$**
- Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.
- ARTICLE 2.4.4. ACTIVITÉS SOCIALES**
- AMENDE  
250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 2.4.5. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.4.6. ACTIVITÉS AUTRES**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.4.7. ACTIVITÉS CLUB**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.4.8. IMMEUBLE D'HABITATION**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.
- ARTICLE 2.4.9. IMMEUBLE DE SERVICE**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.
- ARTICLE 2.4.10. RÉSIDENCES POUR AINÉS**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.
- ARTICLE 2.4.11. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les établissements d'hébergement touristique.
- ARTICLE 2.4.12. RESTAURANTS**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.
- ARTICLE 2.4.13. BAR**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les établissements où est exploité un permis de bar.
- ARTICLE 2.4.14. SALLE DE BINGO**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les salles de bingo.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 2.4.15. MILIEU DE TRAVAIL**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.
- ARTICLE 2.4.16. AIRES EXTÉRIEURES**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.
- ARTICLE 2.4.17. VÉHICULES DE TRANSPORT**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.
- ARTICLE 2.4.18. VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.
- ARTICLE 2.4.19. LIEUX FERMÉS**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous lieux fermés qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.4.20. PROPRIÉTÉ MUNICIPALE**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout terrain qui est la propriété de la *Municipalité*.
- ARTICLE 2.4.21. TENTES CHAPITEAUX**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.4.22. TERRASSES**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.
- ARTICLE 2.4.23. AIRES DE JEU**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.
- ARTICLE 2.4.24. TERRAINS SPORTIFS**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 2.4.25. CAMPS** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.4.26. 9 MÈTRES** **AMENDE**  
**250 \$**
- Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.4.1 à 2.4.25.
- ARTICLE 2.4.27. PISTE CYCLABLE** **AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes voies spécifiquement aménagées pour la circulation des cyclistes.
- ARTICLE 2.4.28. LOI DU PARLEMENT DU QUÉBEC** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tout lieu, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.
- ARTICLE 2.4.29. ÉVÈNEMENT PUBLIC** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tout lieu extérieur où se tient un évènement public.
- ARTICLE 2.4.30. STATIONNEMENT PUBLIC** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tout stationnement d'un terrain utilisé à des fins autres que résidentielles.
- ARTICLE 2.4.31. PARC MUNICIPAL** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tout parc municipal.
- ARTICLE 2.4.32. AIRE DE REPOS** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tout quai municipal ou aire de repos aménagé sur un terrain municipal.
- ARTICLE 2.4.33. SUBSTANCES EXPLOSIVES** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tout rayon de 9 mètres de toute station-service ou de tout lieu où sont stockées des substances explosives ou inflammables.
- SECTION 2.5. CONSOMMATION CANNABIS**
- ARTICLE 2.5.1. BÂTIMENT MUNICIPAL** **AMENDE**  
**250 \$**
- Il est interdit à toute **personne** de consommer du **cannabis**, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la **Municipalité**.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 2.5.2. MÉGOT DE CANNABIS**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Il est interdit à toute *personne* de jeter un mégot de *cannabis* dans un endroit public.
- SECTION 2.6. LE TABAC**
- Il est interdit à toute personne de fumer, sous quelque forme que ce soit, dans tous les endroits ci-après mentionnés :
- ARTICLE 2.6.1. ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les installations maintenues par un établissement de santé ou de services sociaux.
- ARTICLE 2.6.2. ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les installations mises à la disposition d'un établissement d'enseignement.
- ARTICLE 2.6.3. GARDERIE**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les installations d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie.
- ARTICLE 2.6.4. ACTIVITÉS SOCIALES**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités sportives ou de loisirs, judiciaires, culturelles ou artistiques, des colloques ou des congrès ou autres activités semblables.
- ARTICLE 2.6.5. ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités communautaires ou de loisirs destinées aux mineurs, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.6.6. ACTIVITÉS AUTRES**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités où seules des personnes invitées ou autorisées expressément ou implicitement par l'hôte peuvent être présentes, qu'un droit d'entrée est exigé ou non et quel que soit le but de l'activité, sauf si ces activités se déroulent à l'intérieur d'une demeure.
- ARTICLE 2.6.7. ACTIVITÉS CLUB**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout endroit où se déroulent des activités utilisées par une personne morale sans but lucratif ou par une association, un cercle ou un club, constitué ou non en personne morale, et auxquels seuls les membres et leurs invités ont accès, sauf si ces lieux sont situés à l'intérieur d'une demeure.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 2.6.8. IMMEUBLE D'HABITATION**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les aires communes des immeubles d'habitation comportant deux logements ou plus, que ces immeubles soient détenus en copropriété ou non.
- ARTICLE 2.6.9. IMMEUBLE DE SERVICE**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tout endroit où l'on offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes en détresse ou démunies, y compris des services d'hébergement temporaire, sauf si ces services sont offerts dans une demeure.
- ARTICLE 2.6.10. RÉSIDENCES POUR AINÉS**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les aires communes des résidences privées pour aînés.
- ARTICLE 2.6.11. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les établissements d'hébergement touristique.
- ARTICLE 2.6.12. RESTAURANTS**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les établissements aménagés pour offrir au public, moyennant rémunération, des repas pour consommation sur place.
- ARTICLE 2.6.13. BAR**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les établissements où est exploité un permis de bar.
- ARTICLE 2.6.14. SALLE DE BINGO**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les salles de bingo.
- ARTICLE 2.6.15. MILIEU DE TRAVAIL**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les milieux de travail, à l'exception de ceux situés dans une demeure.
- ARTICLE 2.6.16. AIRES EXTÉRIEURES**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les abris et les aires extérieures utilisées pour l'attente d'un moyen de transport collectif.
- ARTICLE 2.6.17. VÉHICULES DE TRANSPORT**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les moyens de transport collectif, les taxis et autres véhicules transportant deux personnes ou plus qui sont obligatoirement utilisés dans le cadre d'un travail.
- ARTICLE 2.6.18. VÉHICULE PRÉSENCE MINEUR**
- AMENDE**  
**250 \$**
- Tous véhicules automobiles à bord desquels se trouve un mineur de moins de 16 ans.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 2.6.19. LIEUX FERMÉS** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tous lieux fermés qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.6.20. TENTES CHAPITEAUX** **AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.6.21. TERRASSES** **AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits.
- ARTICLE 2.6.22. AIRES DE JEUX** **AMENDE**  
**250 \$**
- Toutes les aires extérieures de jeu destinées aux enfants et qui accueillent le public, y compris les aires de jeux d'eau, les pataugeoires et les planchodromes.
- ARTICLE 2.6.23. TERRAINS SPORTIFS** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les terrains sportifs et les terrains de jeux, y compris les aires réservées aux spectateurs, qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.6.24. CAMPS** **AMENDE**  
**250 \$**
- Tous les terrains des camps de jour et des camps de vacances de même que les patinoires et les piscines extérieures qui sont fréquentés par des mineurs et qui accueillent le public.
- ARTICLE 2.6.25. 9 MÈTRES** **AMENDE**  
**250 \$**
- Il est interdit de fumer à moins de neuf mètres de toute partie du périmètre de tous lieux visés aux articles 2.6.1 à 2.6.24.
- ARTICLE 2.6.26. VENTE MINEUR** **AMENDE**  
**250 \$**
- Il est interdit à quiconque de vendre du tabac à un mineur.
- ARTICLE 2.6.27. EXPLOITANT - DONNER DU TABAC** **AMENDE**  
**2 500 \$**
- Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de donner du tabac à un mineur.
- ARTICLE 2.6.28. EXPLOITANT - VENDRE DU TABAC** **AMENDE**  
**2 500 \$**
- Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de tabac de vendre à une personne majeure du tabac pour une personne mineure.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 2.6.29. MAJEUR - ACHAT DU TABAC**
- AMENDE  
500 \$**
- Il est interdit à une personne majeure d'acheter du tabac pour un mineur.
- ARTICLE 2.6.30. EXPLOITANT – VENDE DU TABAC**
- AMENDE  
2 500 \$**
- Il est interdit à un exploitant d'un point de vente de vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.
- CHAPITRE 3 COMPORTEMENTS RÉPRÉHENSIBLES**
- ARTICLE 3.1.1. APPEL INUTILE**
- AMENDE  
300 \$**
- Il est interdit d'appeler la *Municipalité*, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.
- ARTICLE 3.1.2. DÉRANGEMENT SANS MOTIF D'UN EMPLOYÉ MUNICIPAL**
- AMENDE  
300 \$**
- Il est interdit à toute *personne* de déranger, d'appeler ou d'importuner un *employé municipal* en dehors de ses heures de travail sans justification légitime.
- ARTICLE 3.1.3. REFUS D'OBÉISSANCE**
- AMENDE  
300 \$**
- Toute *personne* doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un *agent de la paix* ou de tout *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité*, dans l'exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 3.1.4. REFUS D'ASSISTANCE**
- AMENDE  
300 \$**
- Toute *personne* doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un *agent de la paix* ou par un *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité*, dans l'exercice de ses fonctions.
- ARTICLE 3.1.5. REFUS DE QUITTER UN ENDROIT**
- AMENDE  
300 \$**
- Il est interdit à toute *personne* en état de violation d'une loi ou d'un règlement, après avoir été sommée par un *agent de la paix* dans l'exercice de ses fonctions ou par le responsable d'un établissement d'entreprise de refuser de quitter immédiatement ledit *endroit public* ou ledit établissement d'entreprise.
- ARTICLE 3.1.6. PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**
- AMENDE  
300 \$**
- Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un *agent de la paix* ou un *fonctionnaire désigné* à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

ARTICLE 3.1.7. INCITATION

AMENDE  
300 \$

Il est interdit à toute **personne** d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre **personne** à commettre une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.1.8. INJURE

AMENDE  
300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute **personne** de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un **agent de la paix**, un **employé municipal** ou un membre d'un **conseil**, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 NUISANCES

SECTION 4.1. NUISANCES EN PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.1.1. SOILLER LE DOMAINE PUBLIC

AMENDE  
300 \$

Il est interdit de souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du purin, du fumier solide, des **déchets**, des eaux sales, du papier ou tout autre objet ou substance.

ARTICLE 4.1.2. OBLIGATION APRÈS AVOIR SOUILLÉ

AMENDE  
300 \$

Toute **personne** qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute **personne** doit débiter cette obligation sans délai après en avoir été avisée et doit continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

SECTION 4.2. AUTRES NUISANCES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.2.1. DÉPÔT DE NEIGE, GLACE, SABLE, TERRE OU OBJET QUELCONQUE

AMENDE  
300 \$

Le fait de jeter, déposer, lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé de la neige, de la glace, du sable, de la terre, du gazon, des branches, des **déchets**, du fumier et tout objet quelconque dans un **endroit public**, à l'exception des **employés municipaux** et autres personnes mandatées par la **Municipalité**.

ARTICLE 4.2.2. FEU ENDROIT PUBLIC

AMENDE  
300 \$

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un **endroit public**, sauf s'il a été autorisé par la **Municipalité**.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 4.2.3. FEU D'ARTIFICE**
- AMENDE**  
**100 \$**
- Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard, de feu d'artifice ou de lanterne chinoise, sans autorisation de la **Municipalité**.
- ARTICLE 4.2.4. LUMIÈRE**
- AMENDE**  
**100 \$**
- Le fait de projeter directement de la lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public, un inconvénient ou incommoder une **personne**.
- ARTICLE 4.2.5. SUBTILISATION D'UN CONSTAT D'INFRACTION**
- AMENDE**  
**300 \$**
- Le fait d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou de tout autre avis qui a été placé à un endroit apparent d'un **véhicule** sans être le conducteur, le propriétaire ou l'occupant de ce **véhicule**.
- ARTICLE 4.2.6. INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS**
- AMENDE**  
**100 \$**
- Le fait d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un **agent de la paix** ou tout **fonctionnaire désigné** sur un pneu.
- ARTICLE 4.2.7. DYNAMITAGE**
- AMENDE**  
**100 \$**
- Il est interdit de procéder à des travaux de dynamitage entre 22 h et 7 h du lundi au vendredi et entre le samedi 16 h et le lundi 7 h.
- SECTION 4.3. NUISANCE PAR LE BRUIT**
- Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :
- ARTICLE 4.3.1. BRUIT / GÉNÉRAL**
- AMENDE**  
**200 \$**
- Le fait de faire, de provoquer ou de permettre qu'il soit causé, de quelque façon que ce soit, du **bruit** de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs **personnes** du voisinage, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.
- ARTICLE 4.3.2. AVERTISSEUR SONORE**
- AMENDE**  
**200 \$**
- Le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.
- ARTICLE 4.3.3. ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL**
- AMENDE**  
**200 \$**
- Le fait de permettre ou de tolérer, entre 23 h et 7 h, tout **bruit** causé par des **personnes** qui se trouvent à l'extérieur de son établissement commercial avec ou sans but lucratif.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

ARTICLE 4.3.4. BRUIT D'UN HAUT-PARLEUR

AMENDE  
200 \$

Le fait de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, d'un **véhicule** ou d'une embarcation, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, à moins d'une autorisation obtenue préalablement de la **Municipalité**.

SECTION 4.4. ÉQUIPEMENTS ET OUTILLAGES

Les actes et états des choses ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés :

ARTICLE 4.4.1. ÉQUIPEMENT ET OUTILLAGE

AMENDE  
100 \$

Le fait d'utiliser, entre 21 h et 7 h, du lundi au vendredi et entre 17 h et 7 h les fins de semaine, tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.

ARTICLE 4.4.2. DÉBOSELAGE ET RÉPARATION D'AUTOMOBILE

AMENDE  
200 \$

Le fait d'effectuer à l'extérieur, entre 21 h et 7 h du lundi au vendredi et entre 17 h et 9 h les fins de semaine, du débosselage ou de la mécanique sur un **véhicule**.

ARTICLE 4.4.3. BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE

AMENDE  
200 \$

Le fait d'utiliser ou de se servir d'un **véhicule** de façon à causer des **bruits** inutiles et excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un **véhicule** stationnaire à une vitesse excessive.

ARTICLE 4.4.4. EXCEPTIONS

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au **bruit** causé pour les activités suivantes :

- a) Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 h et 22 h, du lundi au samedi inclusivement;
- b) L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un **véhicule** en cas de nécessité, d'une sirène d'un **véhicule d'urgence** ou d'un avertisseur sonore de recul;
- c) L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, ou une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- d) Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- e) Déclenchement d'un système antiviol automobile ou d'un **système d'alarme** domestique ou commercial, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à 20 minutes;
- f) L'exercice d'une activité agricole conforme aux lois et règlements en vigueur;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- g) L'exercice d'une entreprise ou d'un organisme où la **Municipalité** a émis une autorisation spéciale (ex. : tonte de gazon d'un terrain de golf en dehors des heures permises.).

**CHAPITRE 5. DISPOSITION DE LA NEIGE**

**ARTICLE 5.1.1. PROJECTION DE LA NEIGE**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit de projeter la neige sur la voie publique ou les terrains contigus.

**ARTICLE 5.1.2. OBSTRUCTION DE LA VISIBILITÉ**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit de créer un amoncellement de neige contigu à une **voie publique**, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en **véhicule**, y compris les entrepreneurs en déneigement.

**CHAPITRE 6. CIRCULATION, LIMITES DE VITESSE, SIGNALISATION ET STATIONNEMENT**

**SECTION 6.1. CIRCULATION**

**ARTICLE 6.1.1. BOYAU**

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit à tout conducteur d'un **véhicule** de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une **voie publique** ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a une autorisation d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

**ARTICLE 6.1.2. LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE**

**AMENDE  
200 \$**

Il est interdit de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la **voie publique** lorsque la signalisation l'indique.

**ARTICLE 6.1.3. CIRCULATION PROPRIÉTÉ PRIVÉE**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit de circuler avec un **véhicule** sur une propriété privée ou sur un chemin privé sans l'autorisation du **propriétaire**.

**ARTICLE 6.1.4. PANNEAU DE RABATTEMENT**

**AMENDE  
300 \$**

Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un **véhicule** doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

**ARTICLE 6.1.5. DÉRAPAGE VOLONTAIRE**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit à toute personne de provoquer le dérapage volontaire d'un véhicule sur la voie publique ou dans un endroit public.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- SECTION 6.2. SIGNALISATION**
- ARTICLE 6.2.1. SIGNALISATION**
- AMENDE  
300 \$**
- Sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des **véhicules** sur le territoire de la **Municipalité**, toute **personne** est tenue de se conformer à la signalisation affichée et de respecter toutes exigences prévues au Code de la sécurité routière, sauf si un signaleur en ordonne autrement.
- Toute **personne** doit se conformer aux ordres ou signaux d'un **fonctionnaire désigné**, d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation.
- ARTICLE 6.2.2. DOMMAGE À LA SIGNALISATION**
- AMENDE  
300 \$**
- Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer, en tout ou en partie, une signalisation.
- SECTION 6.3. STATIONNEMENT**
- ARTICLE 6.3.1. RESPONSABILITÉ**
- Le conducteur ou la **personne** au nom duquel un **véhicule** est inscrit au registre de la *Société d'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 6.3.2. INTERDICTION SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**
- AMENDE  
100 \$**
- Il est interdit de stationner en tout temps sur une propriété privée sans avoir eu l'autorisation du **propriétaire** ou de l'occupant.
- ARTICLE 6.3.3. INTERDIT PAR SIGNALISATION**
- AMENDE  
30 \$**
- Il est interdit de stationner à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.
- ARTICLE 6.3.4. STATIONNEMENT VOIE RÉSERVÉE**
- AMENDE  
30 \$**
- Il est interdit de stationner ou d'immobiliser en tout temps, entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des **piétons** et identifiée par des lignes peintes sur la **voie publique**, par des bollards ou par toute autre signalisation.
- ARTICLE 6.3.5. STATIONNEMENT HIVERNAL**
- AMENDE  
30 \$**
- Il est interdit de stationner sur les voies publiques de la **Municipalité** en tout temps, du premier (1<sup>er</sup>) novembre au quinze (15) avril inclusivement sauf si autorisation de la **Municipalité**.
- ARTICLE 6.3.6. RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**
- AMENDE  
30 \$**
- Il est interdit d'immobiliser un **véhicule** dans un espace réservé à l'usage exclusif des **personnes** handicapées, à moins d'être détenteur d'une vignette ou d'une plaque spécifique.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 6.3.7. POSITION DE STATIONNEMENT**
- AMENDE**  
**30 \$**
- Il est interdit de stationner son **véhicule** de façon à occuper plus d'une seule place prévue à cette fin.
- Malgré ce qui précède, un **véhicule**, ou un ensemble de **véhicules** dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement sur la longueur uniquement.
- ARTICLE 6.3.8. SENS DE STATIONNEMENT**
- AMENDE**  
**30 \$**
- Le conducteur doit stationner son **véhicule** à l'intérieur des marques et de manière parallèle à ces marques, à moins d'indications contraires.
- ARTICLE 6.3.9. STATIONNEMENT POUR RÉPARATION**
- AMENDE**  
**30 \$**
- Il est interdit de stationner un **véhicule** à des fins de réparation ou d'entretien dans un **endroit public**.
- ARTICLE 6.3.10. STATIONNEMENT POUR VENTE**
- AMENDE**  
**30 \$**
- Il est interdit de stationner un **véhicule** dans un **endroit public** dans le but de le vendre.
- ARTICLE 6.3.11. STATIONNEMENT POUR PUBLICITÉ**
- AMENDE**  
**100 \$**
- Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un **véhicule** dans le but de mettre en évidence toute publicité ailleurs que sur sa propriété.
- ARTICLE 6.3.12. STATIONNEMENT NUISIBLE AU DÉNEIGEMENT**
- AMENDE**  
**50 \$**
- Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige.
- ARTICLE 6.3.13. STATIONNEMENT NUISIBLE AUX TRAVAUX DE VOIRIE**
- AMENDE**  
**50 \$**
- Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** à un endroit de manière à gêner l'exécution des travaux de voirie.
- SECTION 6.4. STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE FORT GABARIT**
- ARTICLE 6.4.1. AUTOBUS OU MINIBUS**
- AMENDE**  
**50 \$**
- Il est interdit de stationner ou immobiliser un autobus ou minibus sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.
- ARTICLE 6.4.2. VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF**
- AMENDE**  
**50 \$**
- Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé sur la **voie publique**, plus de 60 minutes.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

ARTICLE 6.4.3. STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE MOTORISÉ OU RÉCRÉATIF

AMENDE  
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule** récréatif ou motorisé dans un **stationnement municipal** plus de 24 heures, sauf aux endroits où permis par signalisation.

ARTICLE 6.4.4. STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS ATTACHÉS

AMENDE  
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser une roulotte, une tente-roulotte, une remorque, une semi-remorque ou tout autre **véhicule** non motorisé attaché à un **véhicule** que l'on déplace habituellement à l'aide d'un **véhicule** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf pour effectuer un travail ou une livraison.

ARTICLE 6.4.5. STATIONNEMENT VÉHICULES NON MOTORISÉS NON ATTACHÉS

AMENDE  
50 \$

Nul ne peut immobiliser, en tout temps, dans une rue ou une place publique, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible sans qu'il soit attaché à un **véhicule** routier.

ARTICLE 6.4.6. STATIONNEMENT MUNICIPAL VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE  
50 \$

Il est interdit de stationner un **véhicule lourd** ou un **véhicule-outil**, dans un **parc** ou un **stationnement municipal**, à moins d'une autorisation écrite délivrée par la **Municipalité**.

ARTICLE 6.4.7. VÉHICULE LOURD ET VÉHICULE-OUTIL

AMENDE  
50 \$

Il est interdit de stationner ou immobiliser un **véhicule lourd** ou **véhicule-outil** sur la **voie publique**, plus de 60 minutes, sauf lors de l'exécution de travaux de voirie ou pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 6.5. AUTORISATION DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

ARTICLE 6.5.1. DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE

Tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout **véhicule stationné** à un endroit où il nuit aux travaux de voirie, à l'enlèvement et au déblaiement de la neige. Il est autorisé à remorquer ou à faire remorquer ainsi qu'à remiser ce **véhicule** ailleurs, notamment à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 6.5.2. DÉPLACEMENT ET REMORQUAGE D'URGENCE

En cas d'urgence, tout **agent de la paix** ou **fonctionnaire désigné** peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un **véhicule** lorsque le **véhicule** entrave le travail des pompiers, des policiers ou de toute autre **personne** lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique. Il peut remorquer ou faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un tel **véhicule**, à un garage, aux frais du **propriétaire**, qui ne peut en recouvrer la possession que sur le paiement des frais réels



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

**CHAPITRE 7. COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT**

**ARTICLE 7.1.1. PROHIBITION**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit à toute **personne**, en personne ou par représentant d'exercer des activités de **colportage** ou de **commerce itinérant** sur le territoire de la **Municipalité**.

**ARTICLE 7.1.2. EXCEPTIONS**

Ne sont pas visées par l'article 7.1.1 les **personnes** qui vendent ou colportent des produits et services dans le cadre d'une campagne de financement, d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus aux fins d'impôts, d'une association sportive, sociale ou culturelle ou d'un établissement scolaire, à la condition expresse que les activités ainsi financées de ces organismes s'exercent sur le territoire de la **Municipalité** et visent une activité au profit des membres de l'organisme reconnu par la **Municipalité**.

Ne sont pas visés par l'article 7.1.1, les personnes ou les commerçants qui visitent de façon régulière ou sur rendez-vous certains immeubles dont les citoyens connaissent un besoin particulier et/ou récurrent et en ont fait la demande eux-mêmes.

**ARTICLE 7.1.3. HEURES DE COLPORTAGE POUR EXCEPTIONS**

**AMENDE  
100 \$**

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposée une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** ».

**ARTICLE 7.1.4. PROHIBITION**

**AMENDE  
100 \$**

Il est interdit de faire du **colportage** ou faire du **commerce itinérant** ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposée une affiche ou panneau portant la mention « PAS DE SOLLICITATION OU DE **COLPORTAGE** ».

**ARTICLE 7.1.5. CIRCULAIRES**

**AMENDE  
100 \$**

Il est interdit à toute **personne** de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de **véhicules** ou dans tout **endroit public** :

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- CHAPITRE 8. ANIMAUX**
- SECTION 8.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES**
- ARTICLE 8.1.1. LONGUEUR MINIMALE DE LA LAISSE**
- AMENDE  
100 \$**
- La laisse d'un animal attaché à l'extérieur, sur le terrain du **propriétaire** ou de son **gardien**, doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres tout en s'assurant que l'animal ne peut sortir des limites du terrain où il se trouve.
- ARTICLE 8.1.2. MATIÈRES FÉCALES**
- AMENDE  
100 \$**
- Il est interdit pour le **gardien** d'un **animal domestique** de laisser dans un **endroit public** ou à l'extérieur dans un endroit privé autre que sa résidence, les matières fécales de son **animal domestique**.
- SECTION 8.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**
- ARTICLE 8.2.1. CONTRÔLE DANS UN ENDROIT PRIVÉ**
- AMENDE  
100 \$**
- Dans un endroit privé, un chien à l'extérieur doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir des limites du terrain où il est gardé.
- ARTICLE 8.2.2. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DANS UN ENDROIT PUBLIC**
- AMENDE  
500 \$**
- Dans un endroit public, le chien doit être tenu ou retenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 m par une **personne** capable de le maîtriser et doit toujours être sous surveillance constante par une telle **personne**.
- Cette laisse doit être d'une longueur de 1,25 m s'il s'agit d'un **chien dangereux**.
- Le port de la laisse n'est toutefois pas requis dans un parc à chiens autorisé par la **Municipalité**.
- ARTICLE 8.2.3. MORSURE - AVIS**
- AMENDE  
100 \$**
- Lorsqu'un chien a mordu une **personne** ou un autre animal, son **gardien** doit en aviser le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.
- SECTION 8.3. CHIENS AGRESSIFS ET AUTRES COMPORTEMENTS**
- ARTICLE 8.3.1. ÉCRITEAU CHIEN DE GARDE**
- AMENDE  
100 \$**
- Le **gardien** d'un **chien de garde**, de protection ou démontrant des signes d'agressivité doit indiquer au moyen d'un écriteau visible de la **voie publique**, la présence d'un tel chien sur une propriété.





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ARTICLE 8.3.2. CHIENS AGRESSIFS ET ERRANTS**

Le **contrôleur** peut saisir ou mettre en fourrière un chien qui est errant ou qui constitue un **chien agressif**.

**ARTICLE 8.3.3. DEMANDE D'EXAMEN POUR CHIENS**

Le **contrôleur** peut saisir et soumettre au **fonctionnaire désigné** de la **Municipalité** une demande d'examen par un expert, s'il estime que ce chien est dangereux pour autrui ou pour un autre animal, afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

**ARTICLE 8.3.4. FRAIS DE CAPTURE, D'EXAMEN ET DE GARDE**

Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires de même que ceux d'un examen d'une expertise ou d'une ordonnance d'un **chien dangereux**, d'un **chien agressif** ou errant saisi et mis en fourrière conformément à la présente section sont à la charge du **gardien**.

**SECTION 8.4. ANIMAL SAUVAGE ET ANIMAL EXOTIQUE**

**ARTICLE 8.4.1. GARDE INTERDITE**

**AMENDE  
200 \$**

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un **animal sauvage** ou un **animal exotique** sur le territoire de la **Municipalité**.

**ARTICLE 8.4.2. CONDITIONS DE GARDE**

Toute **personne** qui possède ou garde un **animal exotique** visé à l'article précédent de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'**animal exotique** doit être gardé dans la résidence principale de cette **personne** ou de son **gardien** ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout **fonctionnaire désigné**.

**ARTICLE 8.4.3. ANIMAL EXOTIQUE À L'EXTÉRIEUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE**  
**AMENDE  
200 \$**

Malgré l'article précédent, nulle **personne** ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un **endroit public** avec un **animal exotique** sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir, sauf si autorisation préalablement obtenue de la **Municipalité**.

**SECTION 8.5. NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

**ARTICLE 8.5.1. ATTAQUE**

**AMENDE  
300 \$**

Tout animal qui attaque ou qui mord une **personne** ou un autre animal.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

- ARTICLE 8.5.2. DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**
- AMENDE**  
**300 \$**
- Tout animal qui cause un dommage à un bien autre que celui ou ceux appartenant à son **gardien**.
- ARTICLE 8.5.3. ANIMAL HORS PROPRIÉTÉ**
- AMENDE**  
**300 \$**
- Tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du **propriétaire** ou l'occupant de ce terrain.
- ARTICLE 8.5.4. ANIMAL ERRANT**
- AMENDE**  
**200 \$**
- Tout animal qui est errant.
- ARTICLE 8.5.5. ANIMAL DANGEREUX**
- AMENDE**  
**100 \$**
- Tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer.
- ARTICLE 8.5.6. COMBAT**
- AMENDE**  
**300 \$**
- Tout animal qui participe à un combat avec un animal.
- ARTICLE 8.5.7. POUVOIR D'ABATTRE**
- Tout animal présentant un danger immédiat ou réel peut être abattu sur-le-champ par un **agent de la paix**.
- SECTION 8.6. FOURRIÈRE**
- Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'endroit et les frais de garde déterminés pour la fourrière de la **Municipalité** sont définis par cette dernière.
- Ces frais de garde sont à la charge du **gardien**.
- ARTICLE 8.6.1. MISE EN FOURRIÈRE**
- Tout **agent de la paix** et **fonctionnaire désigné** peut faire mettre en fourrière tout **animal errant** ou tout animal qui contrevient ou dont le **gardien** contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.
- ARTICLE 8.6.2. DÉLAI DE GARDE EN FOURRIÈRE**
- Tout animal mis en fourrière non réclamé est conservé pendant une période minimale de quatre-vingt-seize (96) heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie avant l'expiration de ce délai. Si à l'expiration de ce délai le **gardien** n'en recouvre pas la possession, la **Municipalité** peut en disposer (donner, vendre pour adoption ou euthanasie) sans indemnité.
- ARTICLE 8.6.3. REPRISE DE POSSESSION PAR LE GARDIEN**
- Le **gardien** ne peut reprendre possession de son animal avant d'avoir payé tous les frais encourus dont ceux de pension de la fourrière, le tout sans préjudice aux droits de la **Municipalité** de poursuivre pour toute infraction au présent chapitre, s'il y a lieu.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**SECTION 8.7. DISPOSITIONS DIVERSES**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent toute **personne** passible des sanctions prévues à la présente section :

**ARTICLE 8.7.1. COMBAT D'ANIMAUX**

**AMENDE  
300 \$**

Le fait d'organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux.

**ARTICLE 8.7.2. MALTRAITANCE**

**AMENDE  
300 \$**

Le fait de maltraiter, molester, harceler ou provoquer un animal.

**ARTICLE 8.7.3. EMPOISONNEMENT**

**AMENDE  
300 \$**

Le fait d'utiliser ou permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou tuer un animal.

**ARTICLE 8.7.4. AFFICHE INTERDIT AUX ANIMAUX**

**AMENDE  
100 \$**

Le fait de se retrouver avec un animal sous sa garde dans un lieu identifié par une affiche « interdit aux animaux » sauf pour un **chien guide** ou d'assistance.

**ARTICLE 8.7.5. EXONÉRATION**

La **Municipalité**, la Sûreté du Québec, ou leurs représentants ne peuvent être tenus responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux suite à leur intervention pour l'application du présent règlement.

**ARTICLE 8.7.6. PERCEPTION**

Rien dans ce chapitre ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la **Municipalité** de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, les coûts d'une licence exigibles et les frais relatifs à la mise en application de l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

**CHAPITRE 9. SYSTÈME D'ALARME**

**ARTICLE 9.1.1. APPLICATION**

Le présent chapitre s'applique à tout **système d'alarme**, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur le territoire de la **Municipalité**.

**ARTICLE 9.1.2. DURÉE DU SIGNAL SONORE**

**AMENDE  
100 \$**

Lorsqu'un **système d'alarme** est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce **système d'alarme** doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ARTICLE 9.1.3. INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE**

Les **agents de la paix et fonctionnaires désignés** sont autorisés à pénétrer dans tout **lieu protégé** par **système d'alarme** si **personne** ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

**ARTICLE 9.1.4. INFRACTION**

**AMENDE**

**100 \$ (personne physique)**

**200 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende, le 3<sup>e</sup> déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

**ARTICLE 9.1.5. INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE**

**AMENDE**

**200 \$ (personne physique)**

**400 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, le 4<sup>e</sup> déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

**ARTICLE 9.1.6. INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE**

**AMENDE**

**1 000 \$ (personne physique)**

**2 000 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans les cas de récidive, le 5<sup>e</sup> déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

**ARTICLE 9.1.7. INFRACTION EN CAS DE RÉCIDIVE**

**AMENDE**

**2 000 \$ (personne physique)**

**4 000 \$ (personne morale)**

Constitue une infraction et rend l'**utilisateur** passible d'une amende dans le cas de récidive, le 6<sup>e</sup> déclenchement d'alarme à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations.

**ARTICLE 9.1.8. PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de mauvaises utilisations lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, ou de la commission d'une infraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'**agent de la paix**, ou du **fonctionnaire désigné**.

**ARTICLE 9.1.9. INSPECTION**

**AMENDE**

**300 \$**

Les **agents de la paix et fonctionnaires désignés**, à la suite d'un déclenchement, sont autorisés à visiter et à examiner tout lieu protégé, et tout utilisateur d'un système d'alarme doit les recevoir, les laisser pénétrer relativement à l'exécution du présent règlement.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**CHAPITRE 10. EAU POTABLE**

Ce chapitre n'abroge pas tout règlement adopté par la *Municipalité* en ce qui concerne l'utilisation de l'eau potable.

**ARTICLE 10.1.1. SÉCHERESSE OU MESURES D'URGENCE**

**AMENDE  
300 \$**

Le *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité* a l'autorité nécessaire pour aviser la population par un avis, une directive écrite ou tout autre moyen qu'il jugera efficace, d'une sécheresse, d'une urgence, d'un bri majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs.

Lorsqu'un tel avis est donné, il est interdit d'arroser ou d'utiliser l'eau extérieure jusqu'à ce qu'une directive contraire émise par le *fonctionnaire désigné* de la *Municipalité* soit donnée.

**ARTICLE 10.1.2. RUISSELAGE DE L'EAU**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit à toute *personne* d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines.

**ARTICLE 10.1.3. FONTE DE NEIGE**

**AMENDE  
300 \$**

Il est interdit de faire fondre la neige ou la glace sur un terrain privé ou public par l'utilisation d'eau potable du réseau municipal d'aqueduc.

**CHAPITRE 11. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS, AMENDES ET PÉNALITÉS**

**ARTICLE 11.1.1. INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- L'amende minimale apparaît dans la marge de droite de l'article concerné pour la personne physique;
- Les amendes doublent si l'infraction est commise par une personne morale.

En cas de récidive, les montants indiqués au présent article doublent sauf si autrement prévu par le présent règlement.

Ces montants doublent également dans le cas d'une infraction prévue à l'article 8.2.2 lorsqu'il s'agit d'un chien dangereux.

**ARTICLE 11.1.2. PÉNALITÉ**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**CHAPITRE 12. ABROGATION ET MISE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 12.1.1. ABROGATION**

Le présent règlement abroge, le règlement 1479-2019 et, conformément à la loi, toutes les dispositions réglementaires présentement en vigueur sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, qui sont contradictoires ou au même effet que les dispositions apparaissant au présent règlement.

**ARTICLE 12.1.2. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 14 JUIN 2021.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

240-2021

**ENTÉRINEMENT DES ENGAGEMENTS DES OCCASIONNELS : SURVEILLANTS DE PARC ET AIDES TECHNIQUES POUR LE SOCCER**

**ATTENDU** que des concours ont été affichés pour les postes d'employés occasionnels pour l'été 2021;

**ATTENDU** que les candidats ont été rencontrés en entrevue;

**ATTENDU** qu'à l'unanimité, les membres de la Commission sports, loisirs, culture et vie communautaire recommandent d'entériner l'engagement des surveillants de parc, des aides techniques et du coordonnateur adjoint pour le soccer et recommandent un salaire de 15 \$ de l'heure pour les surveillants et les aides techniques ainsi que de 18 \$ de l'heure pour le coordonnateur adjoint.

**ATTENDU** le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 7 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron

**ET RÉSOLU** d'entériner l'engagement des employés occasionnels suivants pour l'été 2021. En tant que surveillants de parc : Olivier Savard-Tardif, Cédrik Jean et Jasmin Robichaud, en tant qu'aides techniques au soccer : Francis Clément, Samuel Larose, Samuel Maillette, Francis Beaumont, Olivier Sirois, Noha Tremblay, Léna Lamontagne, Mathis Renaud et Mégane Langevin et comme coordonnateur adjoint pour le soccer : Olivier Savard-Tardif. Le salaire est de 15 \$ de l'heure pour les surveillants et les aides techniques et de 18 \$ de l'heure pour le coordonnateur adjoint.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer le montant de la dépense aux postes budgétaires 02-701-40-141 (Salaire pôle aquatique), 02-701-91-141 (Salaire surveillance parc du Grand-Héron) et 02-701-52-141 (Salaire soccer).

**ADOPTÉE**

241-2021

**EMBAUCHE D'UN SURVEILLANT : PARC CANIN ET LE CHEMIN DE LA LISEUSE**

**ATTENDU** que les règlements 1289-2015 et 1479-2019 comprennent des dispositions à l'égard de la possession des animaux;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ATTENDU** que ces dispositions encadrent en particulier les règles pour l'utilisation du parc canin et l'interdiction de circuler sur Le Chemin de La Liseuse avec un animal;

**ATTENDU** qu'en raison de l'article 3 du règlement 1289-2015, le conseil municipal peut nommer par résolution un ou plusieurs préposés pour faire appliquer ledit règlement;

**ATTENDU** qu'il s'avère nécessaire qu'un préposé de la Ville voit à faire respecter les dispositions des règlements 1289-2015 et 1479-2019;

**ATTENDU** qu'à l'unanimité, les membres de la Commission sports, loisirs, culture et vie communautaire recommandent l'embauche de monsieur Victorin Rochette à titre de préposé à la surveillance du parc canin et du Chemin de La Liseuse;

**ATTENDU** le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 8 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron

**ET RÉSOLU** de nommer monsieur Victorin Rochette à titre de préposé, chargé de l'application des règlements 1289-2015 et 1479-2019 et, plus particulièrement, des dispositions concernant le parc canin et l'interdiction d'animaux sur Le Chemin de La Liseuse.

Monsieur Rochette sera en fonction pour une période de 18 semaines, soit du 15 juin au 17 octobre, à raison de 8 heures par semaine pendant 10 semaines et de 6 heures par semaine pendant 8 semaines. Monsieur Rochette sera rémunéré au taux horaire de l'échelon 8 de la grille salariale de responsable des préposés à l'accès aux locaux.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire 02-701-91-141 (Salaires surveillance Parc du Grand-Héron et parc canin), après un transfert de 3 187,20 \$ du poste budgétaire 02-701-26-141 (Salaires préposés à l'accès aux locaux).

**ADOPTÉE**

242-2021

**AUTORISATION DE RÉOUVERTURE : LOCAUX INTÉRIEURS POUR DES ACTIVITÉS DE LOISIR ET DE SPORT**

**ATTENDU** que la Santé publique permet la reprise des activités de loisir et de sport à l'intérieur pour 12 personnes accompagnées d'un responsable;

**ATTENDU** que cela permet de rouvrir le Centre socioculturel Anne-Hébert avec certaines restrictions;

**ATTENDU** que le respect des mesures sanitaires exigées par la Santé publique demande un contrôle rigoureux de la part de la Ville;

**ATTENDU** le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 6 août 2020;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron

**ET RÉSOLU** d'autoriser une nouvelle phase de déconfinement, à compter du passage en zone jaune, avec la réouverture du Centre socioculturel Anne-Hébert. Cette phase constitue un retour graduel à la normale et sera permise pour des activités en petits groupes de 12 personnes maximum. Un préposé à l'accès aux locaux sera présent sur place afin de s'assurer de l'application stricte des mesures sanitaires en vigueur.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'autoriser, par la suite, la réouverture graduelle pour toutes les activités en suivant les différentes étapes de déconfinement permises par la Santé publique.

**ADOPTÉE**



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

243-2021

**AUTORISATION D'UTILISATION : LOCAUX AU CENTRE SOCIOCULTUREL ANNE-HÉBERT POUR LE SERVICE DE GARDE**

**ATTENDU** que deux groupes supplémentaires s'ajouteront aux groupes déjà nombreux à l'école Jacques-Cartier, pour l'année scolaire 2021-2022;

**ATTENDU** la demande de la directrice, madame Catherine Bégin, à l'effet de pouvoir utiliser comme par le passé des locaux au Centre socioculturel Anne-Hébert pour le service de garde;

**ATTENDU** que la Ville a un protocole d'entente avec le Centre de services scolaire de la Capitale pour l'utilisation réciproque des locaux et équipements sportifs;

**ATTENDU** le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 7 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** d'autoriser l'utilisation sans frais des salles Les Chambres de bois et Songes en équilibre au Centre socioculturel Anne-Hébert et de la Maison des Jeunes, pour des groupes du service de garde de l'école Jacques-Cartier selon l'horaire suivant : du lundi au vendredi de 11 h 15 à 13 h, pour l'année scolaire 2021-2022.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** de permettre du rangement dans la salle Les Chambres de bois. Cette utilisation est également autorisée sans frais pour le Centre de services scolaire de la Capitale.

**ADOPTÉE**

244-2021

**ADOPTION : POLITIQUE DE TARIFICATION DES SALLES ET PLATEAUX D'ACTIVITÉS 2021-2022**

**ATTENDU** que le Service sports, loisirs, culture et vie communautaire effectue la location de salles et de divers plateaux d'activités;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'établir une politique de tarification encadrant cette pratique;

**ATTENDU** qu'il y a de plus en plus de demandes pour la location de terrains de soccer;

**ATTENDU** le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 7 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron  
**ET RÉSOLU** d'adopter la Politique de tarification des salles et des plateaux d'activités 2021-2022, avec la modification suggérée pour la tarification des terrains de soccer.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** que cette résolution abroge toutes résolutions antérieures ainsi que la Politique de tarification des salles et des plateaux d'activité 2020-2021.

**ADOPTÉE**

245-2021

**AUTORISATION DE PASSAGE : TOUR PARAMÉDIC QUÉBEC.**

**ATTENDU** que la 5<sup>e</sup> édition du Tour Paramédic Québec prévoit traverser la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, le dimanche 19 septembre 2021;

**ATTENDU** que cette activité pancanadienne vise à rendre hommage aux paramédics militaires et civils qui, en servant les Canadiens avec fierté, ont fait le sacrifice ultime;

**ATTENDU** que les cyclistes seront divisés en trois pelotons et seront escortés par plusieurs véhicules d'urgence, soit des véhicules ambulanciers, des véhicules de supervision ainsi que des véhicules de services de police de la Sûreté du Québec, selon leur disponibilité et qu'aucune entrave à la circulation n'est prévue;

Résolution  
244-2021  
est abrogée  
par la  
résolution  
455-2022





VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ATTENDU** que les organisateurs s'assureront du respect du Code de la sécurité routière en tout temps;

**ATTENDU** que conformément à la demande de permis auprès du ministère des Transports, l'organisation doit obtenir l'autorisation de traverser la municipalité;

**ATTENDU** le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 7 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron

**ET RÉSOLU** d'autoriser le passage, à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, des cyclistes du Tour Paramédic Québec le 19 septembre prochain selon le tracé présenté.

**ADOPTÉE**

246-2021

**AUTORISATION DE LA TENUE D'UN ÉVÉNEMENT : CINÉPARC AU PARC DU GRAND-HÉRON**

**ATTENDU** le succès de l'activité de cinéparc au parc du Grand-Héron l'été dernier;

**ATTENDU** que les assouplissements des règles sanitaires pour la COVID-19 permettent à nouveau d'offrir cette activité cet été;

**ATTENDU** que l'activité de cinéparc est admissible à une subvention de la MRC de La Jacques-Cartier, par le biais de l'Entente de développement culturel;

**ATTENDU** le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 8 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Josée Lampron

**ET RÉSOLU** d'autoriser la tenue de représentations de films en formule cinéparc au parc du Grand-Héron, les 6, 13, 20 et 27 août prochains et de mandater le technicien en loisir, monsieur Éric Gingras, pour présenter une demande de subvention à la MRC de La Jacques-Cartier et pour signer les documents afférents.

Si le déconfinement le permet, la formule cinéparc pourra être remplacée par une formule de cinéma plein air où les participants pourront s'installer dans le parc avec leur chaise.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire 02-702-91-447 (Autres événements culturels).

**ADOPTÉE**

**TRANSPORT**

247-2021

**OCTROI D'UN CONTRAT : ACQUISITION DE PANNEAUX DE SIGNALISATION DE TYPE « SILHOUETTE »**

**ATTENDU** qu'il y aurait lieu de faire l'acquisition de panneaux de sensibilisation au respect des limites de vitesse de type « silhouette flexible »;

**ATTENDU** que le conseil a convenu de privilégier l'installation de ce type de panneaux à proximité des écoles et de certains parcs municipaux;

**ATTENDU** les endroits proposés par monsieur le directeur adjoint aux Travaux publics Pierre Roy dans son rapport daté du 9 juin 2021;

**ATTENDU** que le coût de cette acquisition est établi à 3 755 \$, plus taxes;

**ATTENDU** la soumission de la compagnie Kalitec;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 9 juin 2021;



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** d'octroyer un contrat à la compagnie Kalitec pour la fourniture de  
6 panneaux de signalisation de type « silhouette flexible ».

Le coût du contrat est établi à 3 755 \$, plus taxes.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'approprier le montant de la dépense de l'excédent de  
fonctionnement non affecté.

**ADOPTÉE**

248-2021

**AUTORISATION DE PAIEMENT NUMÉRO 1 : RESURFAÇAGE ET  
RENFORCEMENT DE LA ROUTE DES ÉRABLES**

**ATTENDU** le projet de resurfaçage et de renforcement de la route des Érables;

**ATTENDU** la recommandation de paiement de monsieur Marc Plamondon, ingénieur  
de la firme Cima+, en date du 2 juin 2021;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le chargé de projet Simon Mundviller, en date du  
2 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** d'autoriser le paiement numéro 1 à Les Entreprises PEB ltée au montant  
de 428 123,10 \$. Ce montant tient compte des travaux exécutés au 31 mai 2021, d'une  
retenue contractuelle de 10 % et de l'ajout des taxes brutes.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'approuver les directives de changement DC-02 et  
DC-03.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer le montant de la dépense au projet 1513-2020.

**ADOPTÉE**

**AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 1495-2020 ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 684-1993 CONCERNANT LES  
LIMITES DE VITESSE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE LA-JACQUES-  
CARTIER AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE SUR L'AVENUE DES CATHERINE**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Sylvain  
Ferland, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement amendant le  
Règlement numéro 1495-2020 et le Règlement numéro 684-1993 concernant les  
limites de vitesse de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier afin de réduire  
la limite sur l'avenue des Catherine.

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ : RÈGLEMENT AMENDANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 1495-2020 ET LE RÈGLEMENT NUMÉRO 684-1993  
CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE-  
DE-LA-JACQUES-CARTIER AFIN DE RÉDUIRE LA LIMITE SUR L'AVENUE DES  
CATHERINE**

Monsieur le conseiller Sylvain Ferland dépose le projet de règlement intitulé :  
Règlement amendant le Règlement numéro 1495-2020 et le règlement numéro 684-  
1993 concernant les limites de vitesse de la ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-  
Cartier afin de réduire la limite sur l'avenue des Catherine.

**Projet de règlement numéro APR-244-2021**

**ARTICLE 1. AMENDEMENT À L'ANNEXE C**

L'annexe C faisant partie intégrante de l'article 6 du Règlement numéro  
1495-2020 est amendé afin de retirer la rue « avenue des Catherine » aux  
voies de circulation où la vitesse maximale permise est de 50 km/h.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

**ARTICLE 2. AMENDEMENT À L'ANNEXE B**

L'annexe B faisant partie intégrante de l'article 5 du Règlement numéro 1495-2020 est amendé afin d'ajouter la rue « avenue des Catherine » aux voies de circulation où la vitesse permise est de 40 km/h.

**ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPOSÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE14 JUIN 2021.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

249-2021

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 580 000 \$ POUR LA RECONSTRUCTION D'UNE SECTION DE LA ROUTE MONTCALM À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 107 ET 146, LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PONCEAU À PROXIMITÉ DU NUMÉRO CIVIQUE 299 ET LA RECONSTRUCTION D'UN PONCEAU À PROXIMITÉ DU NUMÉRO CIVIQUE 239**

**ATTENDU** qu'il est devenu nécessaire de procéder à la reconstruction d'une section de la route Montcalm à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier entre les numéros civiques 107 et 146, à la mise en place d'un nouveau ponceau à proximité du numéro civique 299 et à la reconstruction d'un ponceau à proximité du numéro civique 239;

**ATTENDU** que le coût de ces réparations est estimé à 580 000 \$;

**ATTENDU** qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 580 000 \$ pour en payer le coût;

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 25 mai 2021;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro APR-239-2021 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 mai 2021;

**ATTENDU** que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé qu'aucune modification n'a été effectuée entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1549-2021**

**ARTICLE 1. TRAVAUX DÉCRÉTÉS**

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de reconstruction d'une section de la route Montcalm entre les numéros civiques 107 et 146, la mise en place d'un nouveau ponceau à proximité du numéro civique 299 et la reconstruction d'un ponceau à proximité du numéro civique 239 et, plus précisément, l'enlèvement du pavage et de la



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

fondation granulaire existants, la préparation de l'infrastructure, de la nouvelle fondation en pierre concassée et du revêtement, le marquage de la chaussée, etc., tels que décrits et estimés dans un document préparé par monsieur Martin Careau, ingénieur et directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 10 mai 2021 et dans un document préparé par monsieur Boris-Karl Houssouvou, ingénieur de la firme CIMA, et vérifié par monsieur Marc Plamondon, ingénieur de la firme CIMA, en date du 6 mai 2021.

Ces documents sont joints au présent règlement comme annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 580 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les travaux, le contrôle qualitatif des matériaux, le frais reliés au chargé de projet, les frais d'emprunt et les taxes nettes.

**ARTICLE 3. EMPRUNT AUTORISÉ**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 580 000 \$, sur une période de vingt-cinq (25) ans.

**ARTICLE 4. TAXE SPÉCIALE**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5. EXCÉDENT**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 6. CONTRIBUTION OU SUBVENTION**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

**ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 14 JUIN 2021.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

250-2021

**ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UNE SECTION DE LA ROUTE MONTCALM À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 197 ET 224**

**ATTENDU** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 25 mai 2021;

**ATTENDU** que le projet de règlement numéro APR-238-2021 a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 25 mai 2021;

**ATTENDU** que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé qu'aucune modification n'a été effectuée entre l'APR et le règlement final;

**ATTENDU** que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** que ce conseil adopte le présent règlement intitulé : Règlement décrétant les travaux de reconstruction d'une section de la route Montcalm à Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier entre les numéros civiques 197 et 224.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1548-2021**

**ARTICLE 1. TRAVAUX DÉCRÉTÉS**

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux de reconstruction d'une section de la route Montcalm entre les numéros civiques 197 et 224 et, plus précisément, l'enlèvement du pavage et de la fondation granulaire existants, la préparation de l'infrastructure, de la nouvelle fondation en pierre concassée et du revêtement, le marquage de la chaussée, etc., tels que décrits et estimés dans un document préparé par monsieur Martin Careau, ingénieur et directeur des Services techniques et directeur général adjoint de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier en date du 10 mai 2021 et dans un document préparé par monsieur Boris-Karl Houssouvou, ingénieur de la firme CIMA, et vérifié par monsieur Marc Plamondon, ingénieur de la firme CIMA, en date du 6 mai 2021.

Ces documents sont joints au présent règlement comme annexes « A » et « B » pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 2. DÉPENSE AUTORISÉE**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 345 000 \$ pour les fins du présent règlement, incluant les travaux, le contrôle qualitatif des matériaux, les frais reliés au chargé de projet, et les taxes nettes.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

**ARTICLE 3. APPROPRIATION AUTORISÉE**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise une appropriation d'un montant de 345 000 \$ du fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

**ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,  
CE 14 JUIN 2021.

---

MAIRE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER

**ADOPTÉE**

251-2021

**OCTROI D'UN CONTRAT : RECONSTRUCTION D'UNE SECTION DE LA ROUTE  
MONTCALM ENTRE LES NUMÉROS CIVIQUES 197 ET 224**

**ATTENDU** que le conseil a adopté le règlement décrétant des travaux de reconstruction d'une section de la route Montcalm entre les numéros civiques 197 et 224;

**ATTENDU** que la réalisation de ce premier projet est prévue en juin;

**ATTENDU** que le conseil a également adopté le règlement décrétant des travaux de reconstruction d'une section de la route Montcalm entre les numéros civiques 107 et 146, la mise en place d'un ponceau à proximité du numéro civique 299 et la reconstruction d'un ponceau à proximité du numéro civique 239;

**ATTENDU** que la réalisation de ce deuxième projet est prévue à l'automne, à la suite de l'approbation du règlement par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**ATTENDU** qu'un appel d'offres public a été tenu pour la réalisation des deux projets;

**ATTENDU** que le rapport d'ouverture des soumissions est joint;

**ATTENDU** que la recommandation de monsieur Marc Plamondon, ingénieur de la firme CIMA+, en date du 3 juin, est également jointe;

**ATTENDU** qu'il y aurait donc lieu d'octroyer un contrat au plus bas soumissionnaire pour la réalisation du premier projet;

**ATTENDU** que la soumission déposée par la compagnie Construction & Pavage Portneuf inc. est jointe et que celle-ci est conforme au devis de soumission;

**ATTENDU** le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 9 juin 2021;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Sylvain Ferland  
**ET RÉSOLU** d'octroyer un premier contrat à la compagnie Construction & Pavage Portneuf inc. pour la reconstruction d'une section de la route Montcalm entre les numéros civiques 197 et 224.

Le coût du contrat est établi à 286 718,87 \$, plus taxes.



VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021

---

Le contrat est composé de la résolution, des plans et devis de soumission, et de la proposition déposée par l'entrepreneur le 3 juin 2021.

Le bordereau de paiement du projet est celui de la phase 1.

**IL EST DE PLUS RÉSOLU** d'imputer le montant de la dépense au règlement décrétant des travaux de reconstruction d'une section de la route Montcalm entre les numéros civiques 197 et 224.

**ADOPTÉE**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions des citoyennes et citoyens reçues par courriel ou déposées dans la boîte à courrier est prévue à l'ordre du jour. À 19 heures, aucune question n'a été transmise au Conseil

**252-2021**

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Nathalie Laprade  
**ET RÉSOLU** de clore la séance du 14 juin 2021.

L'assemblée est levée à 19 h 57.

**ADOPTÉE**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
ET GREFFIER



**VILLE DE  
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 14 JUIN 2021**

---

